

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(86<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 8 Juin 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — **Rappel au règlement** (p. 3132).  
MM. Foyer, le président.
2. — **Développement et protection de la montagne.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3132).

Après l'article 7 (p. 3132).

Amendements n<sup>os</sup> 325 de M. de Caumont et 419 de M. Fuchs : MM. Bonrepaux, Jean Brocard, de Caumont, rapporteur de la commission spéciale ; Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 325 ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 419.

Article 8. — Adoption (p. 3133).

Article 9 (p. 3133).

MM. Bonrepaux, Adevah-Pœuf, le secrétaire d'Etat.

Amendements n<sup>os</sup> 42 de la commission spéciale et 273 de M. Jean Brocard : MM. Adevah-Pœuf, Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 42 ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 273.

Amendement n<sup>o</sup> 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 3134).

Amendement n<sup>o</sup> 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des paragraphes I et II ; rejet du paragraphe III ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 45 modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 213 de M. Combasteil : MM. Maisonnat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Avant l'article 10 (p. 3135).

Amendement n<sup>o</sup> 46 de la commission et 200 de M. Cointat : MM. le rapporteur, Inchauspé, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 10 (p. 3136).

M. Adevah-Pœuf.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 274 de M. Jean Brocard et 355 de M. Clément : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 214 de M. Maisonnat : M. Maisonnat. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 49 de la commission et 275 de M. Jean Brocard : MM. le rapporteur, Jean Brocard, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 49 ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 275.

Amendements n<sup>os</sup> 50 de la commission et 276 de M. Jean Brocard : MM. le rapporteur, Jean Brocard, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 50 ; l'amendement n<sup>o</sup> 276 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 277 de M. Jean Brocard : M. Jean Brocard. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 51 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 53 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 243 de M. Combasteil : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maisonnat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

M. Jean Brocard.

Après l'article 10 (p. 3139).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 215 de M. Maisonnat et 278 de M. Jean Brocard : MM. Maisonnat, Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 215 ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 278.

Article 11 (p. 3139).

Amendement n<sup>o</sup> 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 279 corrigé de M. Jean Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 55 de la commission : MM. Bonrepaux, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 280 de M. Jean Brocard : M. Jean Brocard. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3140).

Amendement n<sup>o</sup> 281 de M. Jean Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 57 de la commission et 216 de M. Tourné : MM. le rapporteur, Tourné. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 216.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 57.

Amendement n<sup>o</sup> 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Article 13 (p. 3141).

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

## Après l'article 13 (p. 3141).

MM. Jean Briane, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 218 de M. Combasteil et 61 de la commission, avec le sous-amendement n° 342 de M. Louis Besson, et amendement n° 201 de M. Cointat : MM. Maisonnat, le rapporteur, Raynal. — Retrait de l'amendement n° 218.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Briane, Louis Besson, président de la commission spéciale. — Retrait du sous-amendement ; rejet des amendements n° 61 et 201.

Amendements n° 219 de M. Combasteil et 283 de M. Jean Brocard ; MM. Maisonnat, Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 356 de M. Bertile : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Bertile. — Retrait.

## Article 14 (p. 3145).

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

## Après l'article 14 (p. 3145).

Amendement n° 285 corrigé de M. Jean Brocard : M. Jean Brocard.

Amendement n° 284 de M. Jean Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 285 corrigé et 284.

## Avant l'article 15 (p. 3146).

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé de la section IV est ainsi rédigé.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 15 (p. 3146).

MM. Valroff, Benetière.

Amendement n° 65 de la commission, avec les sous-amendements n° 358 du Gouvernement et 202 de M. Cointat, et amendement n° 286 de M. Jean Brocard : M. le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 65 ; report des sous-amendements.

M. Jean Brocard. — Retrait de l'amendement n° 286.

Amendement n° 344 de M. Louis Besson : M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

## Après l'article 15 (p. 3146).

Amendement n° 250 de M. Benetière, avec les sous-amendements n° 358 rectifié du Gouvernement et 202 rectifié de M. Cointat : MM. Benetière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé, le président de la commission. — Rejet du sous-amendement n° 358 rectifié.

MM. Benetière, Inchauspé. — Rejet du sous-amendement n° 202 rectifié et modifié ; adoption de l'amendement n° 250.

Amendement n° 66 de la commission, avec les sous-amendements n° 435 rectifié de M. Benetière et 359 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 359.

MM. Benetière, Inchauspé, Prat, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 435 rectifié et corrigé, et de l'amendement n° 66 modifié.

## Article 16 (p. 3150).

Amendement n° 220 de M. Tourné : MM. Tourné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 287 de M. Jean Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 67 de la commission, avec le sous-amendement n° 437 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 441 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Inchauspé, Valroff. — Adoption du sous-amendement n° 441.

MM. Bonrepaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 437 et de l'amendement n° 67 modifié.

Amendements n° 288 de M. Jean Brocard, 221 de M. Tourné, 309 de M. Barnier et 88 de la commission : MM. Jean Briane, Tourné, Raynal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 288, 221 et 309 ; adoption de l'amendement n° 68.

Adoption de l'article 16 modifié.

M. le président.

## Suspension et reprise de la séance (p. 3153).

## Article 17 (p. 3153).

Amendement n° 69 de la commission, avec les sous-amendements n° 345 de M. Louis Besson et 360 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 345.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 360 et de l'amendement n° 69 modifié, qui devient l'article 17.

## Après l'article 17 (p. 3154).

Amendement n° 70 de la commission, avec le sous-amendement n° 241 de M. Cointat : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Brocard. — Rejet.

Amendement n° 332 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 251 de M. Benetière : MM. Benetière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maisonnat, Jean Brocard. — Adoption.

## Avant l'article 18 (p. 3156).

Amendement n° 346 de M. Louis Besson : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 406 de M. Birraux : M. Jean Brocard. — Retrait. L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

## Article 18 (p. 3157).

MM. Valroff, Adevah-Pouf, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 80 de la commission, avec le sous-amendement n° 440 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Article 19. — Adoption (p. 3158).

## Article 20 (p. 3158).

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

## Article 21 (p. 3159).

Amendements n° 375 de M. Jean Brocard et 82 de la commission : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 375 ; adoption de l'amendement n° 82, qui devient l'article 21.

## Article 22 (p. 3159).

Amendement n° 83 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 203 de M. Coïntat et 84 de la commission: MM. Raynal, le rapporteur, le président de la commission. — L'amendement n° 84 n'a plus d'objet.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 203. Adoption de l'article 22 modifié.

## Article 23 (p. 3160).

Amendement n° 85 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 407 de M. Birraux: M. Jean Brocard. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 86 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 376 de M. Jean Brocard et 438 de M. Louis Besson: MM. Jean Brocard, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 377 de M. Jean Brocard et 87 de la commission: M. Jean Brocard. — Retrait de l'amendement n° 377.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 87.

Amendement n° 439 de M. Louis Besson: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24 (p. 3161).

Amendement n° 88 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

## Après l'article 24 (p. 3161).

Amendement n° 378 de M. Jean Brocard: M. Jean Brocard. — Retrait.

## Article 25 (p. 3161).

Amendement n° 89 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

## Après l'article 25 (p. 3161).

Amendement n° 361 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Sous-amendement n° 445 de M. de Caumont: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

## Article 26 (p. 3162).

Amendement n° 90 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

## Après l'article 26 (p. 3162).

Amendement n° 91 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 379 de M. Jean Brocard: MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

## Article 27 (p. 3162).

Amendement n° 92 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 93 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

## Article 28 (p. 3163).

MM. Bonrepaux, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 95 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 223 de M. Combasteil: MM. Maisonnat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Sous-amendements identiques n° 224 de M. Maisonnat et 391 de M. Barnier: MM. Maisonnat, Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 225 de M. Tourné: MM. Tourné, le président, le président de la commission. — Retrait.

Sous-amendement n° 392 de M. Barnier: MM. Raynal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 95 corrigé, qui devient l'article 28.

Les amendements n° 290 de M. Jean Brocard, 400 et 401 de M. Clément, 285 de M. Jean Brocard, 310 et 311 de M. Barnier et 222 de M. Tourné n'ont plus d'objet.

MM. Jean Brocard, le secrétaire d'Etat.

## Article 29 (p. 3164).

MM. Jean Briane, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 226 de M. Combasteil et 96 de la commission: MM. Maisonnat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 226; adoption de l'amendement n° 96.

Amendement n° 291 de M. Jean Brocard: MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Briane. — Réserve.

Amendement n° 97 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 447 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Prat, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 447; l'amendement n° 291 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 29 modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3166).*

## Après l'article 29 (p. 3166).

Amendement n° 410 de M. Birraux: MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve des amendements n° 410, 411 et 409 de M. Birraux jusqu'après l'examen de l'article 55.

## Article 30 (p. 3166).

M. Valroff.

Amendement n° 98 de la commission, avec les sous-amendements n° 349 à 353 de M. Louis Besson: MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 349.

M. le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 350.

M. le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 351.

M. le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 352.

MM. le président de la commission, Jean Brocard. — Adoption du sous-amendement n° 353 et de l'amendement n° 98 modifié, qui devient l'article 30.

## Articles 31 et 32. — Adoption (p. 3168).

## Article 33 (p. 3168).

Mme Sicard, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 33.

## Après l'article 33 (p. 3169).

Amendement n° 404 de M. Louis Besson: MM. le président de la commission, Adevah-Pœaf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 34. — Adoption (p. 3170).

## Après l'article 34 (p. 3170).

Amendement n° 414 de M. Birraux: MM. le président, Jean Brocard. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 55.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Organisation et promotion des activités physiques et sportives.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3170).

4. — **Renvoi pour avis** (p. 3170).

5. — **Ordre du jour** (p. 3170).

**PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 132.

Se sont produits à la prison d'Ajaccio des événements d'une extraordinaire gravité dont je ne connais pas d'exemple en dehors de périodes révolutionnaires.

Des criminels se sont introduits dans une prison de l'Etat et y ont tué deux personnes. La peine de mort, que le Gouvernement se flatte d'avoir fait abolir, et que la majorité se flatte d'avoir abolie, nous constatons qu'elle est maintenant appliquée à l'intérieur des prisons par des criminels à d'autres criminels, et on en vient à se demander si, dans ce pays, il existe encore un Etat.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement si et quand il a l'intention d'apporter à la représentation nationale les explications auxquelles cette dernière a droit en ce qui concerne les faits qui se sont produits, les responsabilités encourues, les sanctions déjà prises et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour éviter à jamais le retour d'aussi scandaleux et inadmissibles événements.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je pense que le Gouvernement, monsieur le président, pourrait me répondre.

**M. le président.** Le Gouvernement est automatiquement informé...

**M. Jean Briane.** Il n'a rien dit !

**M. le président.** ... et M. le président de l'Assemblée transmettra à M. Labarrère votre observation.

**M. Jean Foyer.** Je prends acte, sur ce fait comme sur les autres, de la carence du Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

— 2 —

**DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE**

*Suite de la discussion d'un projet de loi.*

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006, 2164).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 7.

**Après l'article 7.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 325 et 419, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 325, présenté par M. de Caumont et M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est complété par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien, ou à défaut la société d'aménage-

ment foncier et d'établissement rural territorialement compétente, bénéficie d'une priorité dans l'ordre préférentiel prévu à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 419, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et relatif à l'aménagement foncier et à la mise en valeur des terres est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les zones de montagne, le préfet devra, avant d'engager la procédure ci-dessus énoncée, offrir cet immeuble à la S. A. F. E. R. territorialement compétente qui aura un délai de deux mois pour se prononcer.

« A défaut de réponse ou d'accord dans ce délai, cette procédure pourra être mise en œuvre, mais sans préjudice du droit de préemption de la S. A. F. E. R. institué par l'article 7 de cette même loi et qui devra être purgé dans les conditions prévues au décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962. »

La parole est à M. Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 325.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a pour objet de simplifier la procédure d'attribution des biens vacants et sans maître en accordant une priorité d'affectation soit à la commune, soit à la S. A. F. E. R.

Je sais que c'est un problème très complexe, mais je veux appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder plus rapidement à l'attribution des biens vacants et sans maître, car il y a là des possibilités de libération de foncier particulièrement importantes.

Je souhaite donc que les procédures d'attribution soient multipliées et simplifiées.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 419.

**M. Jean Brocard.** L'amendement n° 419 a pour objet de mieux appliquer la loi d'orientation du 8 août 1962. La S. A. F. E. R. n'intervient qu'au quatrième rang pour les biens vacants et ne peut donc exercer un rôle utile pour l'aménagement foncier.

L'amendement présenté par mon collègue M. Fuchs tend à permettre à la S. A. F. E. R. d'intervenir avant les attributions, étant entendu que l'occupant fermier et l'exploitant voisin demeurent bien sûr prioritaires avant la S. A. F. E. R.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

**M. Robert de Caumont, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.** La commission a accepté l'amendement n° 325 et elle a rejeté l'amendement n° 419.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, chargé de l'Agriculture et de la Forêt.** La procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître relève actuellement de la compétence de l'Etat. Le transfert de cette compétence aux collectivités locales est étudié en commun par les services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation et de l'économie, des finances et du budget.

Le Gouvernement ne se prononcera définitivement sur ce point qu'après une estimation suffisamment fiable de l'importance de la question. Il convient, en effet, que le coût des procédures puisse être mieux cerné, notamment dans le cadre d'une demande de restitution ou d'indemnisation, lorsque le propriétaire se manifeste après l'appropriation publique de ses biens. Les conclusions de cette étude pourraient être rendues avant la fin de l'année. En tout état de cause, cette réforme, si elle est décidée, concernera l'ensemble du territoire, et pas seulement les zones de montagne.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne juge pas opportune la mesure proposée et il s'oppose donc à l'amendement n° 325 ainsi qu'à l'amendement n° 419 qui a le même objet.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, maintenez-vous l'amendement n° 325 ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Je comprends très bien que ce problème est complexe, qu'il mérite une attention particulière et une étude approfondie. En seconde lecture peut-être aurons-nous des éléments plus précis. A ce moment-là, nous pourrions reprendre l'amendement.

Pour le moment, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 325 est retiré.

Monsieur Brocard, maintenez-vous votre amendement n° 419 ?

**M. Jean Brocard.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions du a) du deuxième alinéa de l'article 3 du code rural sont ainsi modifiées :

« a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement et de remembrement-aménagement définies au chapitre III du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. Sont ajoutées, après le troisième alinéa de l'article 19 du code rural, les dispositions suivantes :

« Lorsqu'a été ordonné un remembrement-aménagement en vertu de l'article 19-1, les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation ne s'appliquent qu'aux terres agricoles visées au II dudit article. »

« II. — Le I de l'article 19-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque dans une ou plusieurs communes l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commission communale ou intercommunale est instituée, le représentant de l'Etat dans le département ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 3 et fixe le périmètre après accord du conseil municipal. »

« III. — Il est ajouté au code rural un article 19-2 rédigé :

« Art. 19-2. — Si la commune le demande, l'équivalent des terres qu'elle apporte au remembrement-aménagement lui est attribué dans la surface affectée à l'urbanisation. Cette attribution ne peut toutefois excéder la moitié de ladite surface. Les attributions aux autres propriétaires sont faites, selon le pourcentage défini au II de l'article 19-1, sur la superficie restante. »

« Les terres attribuées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée. »

« Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables. »

« IV. — Il est ajouté au code rural un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. — La commission communale d'aménagement foncier peut décider que l'attribution de terrains dans la surface affectée à l'urbanisation entraîne de plein droit, dès la clôture des opérations de remembrement, l'adhésion du propriétaire à une association foncière urbaine, dont elle détermine le périmètre. »

« Lorsqu'une association foncière urbaine n'est pas créée, les terrains sur lesquels il ne peut être construit, en raison de leur forme ou de leur surface non conformes aux prescriptions édictées par le règlement du plan d'occupation des sols, sont regroupés et attribués en indivision, en une ou plusieurs parcelles constructibles au regard dudit règlement. »

« V. — Il est ajouté au code rural un article 19-4 ainsi rédigé :

« Art. 19-4. — Si une association foncière urbaine n'est pas créée, les travaux de voirie et d'équipement en réseaux divers de la surface affectée à l'urbanisation sont décidés par la commission communale d'aménagement foncier et exécutés, aux frais des propriétaires, par l'association foncière visée à l'article 27. »

« La répartition des dépenses entre les propriétaires de terrains intéressés est faite dans les conditions prévues à l'article 25. »

« L'assiette des ouvrages collectifs est prélevée sans indemnité sur la totalité de la surface affectée à l'urbanisation. »

« VI. — Sont ajoutées, après le premier alinéa de l'article 21 du code rural, les dispositions suivantes :

« En cas de remembrement-aménagement, ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du périmètre. »

« VII. — L'article 23 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement. »

« VIII. — Dans le deuxième alinéa de l'article 27, l'expression « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1°, 3° et 4° de l'article 25 » est remplacée par l'expression « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés à l'article 19-4 et aux 1°, 3° et 4° de l'article 25 ». »

« IX. — Il est ajouté un 3° au premier alinéa de l'article 28 du code rural, ainsi rédigé :

« 3° — Assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement et après accord, le cas échéant, de l'association foncière urbaine, l'exploitation agricole de ces terrains. L'association foncière peut à cette fin conclure, pour le compte des propriétaires, des conventions qui ne relèvent pas de la législation sur le fermage. »

La parole est à M. Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je veux à nouveau appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le problème des biens indivis.

Les articles 9 et 10 prévoient la mobilisation des terres incultes, mais cette mobilisation sera extrêmement difficile dans la mesure où les friches sont nombreuses, où les terres ont peu de valeur. Dans ces cas, il y a de multiples indivisions, car les propriétaires n'ont aucun intérêt à procéder à des partages qui coûtent cher, alors que les terres ont peu de valeur.

Il me paraît donc indispensable qu'on prévienne, pour la deuxième lecture, un procédé qui permette d'appréhender ces terres dans le cas où les indivisaires sont trop nombreux et où, par voie de conséquence, la lourdeur de procédure rendrait pratiquement impossible l'application de ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** L'article 9 tend à adapter la procédure dite de remembrement-aménagement qui est encore toute récente et en cours d'expérimentation.

Nous abordons là un des aspects essentiels du texte qui vise à croiser un certain nombre de procédures, puisque la procédure de remembrement-aménagement est une procédure d'urbanisme dont la mise en œuvre est prévue dans le corps de l'article 9 par la commission communale d'aménagement foncier, laquelle a une vocation essentiellement agricole. Plusieurs amendements à l'article 9, dont certains ont été adoptés par la commission, tendent à réintroduire le pouvoir de décision de la commune en matière d'urbanisme, sans toucher au pouvoir de proposition des commissions communales d'aménagement foncier. Ce point me paraît tout à fait important.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** M. Bonrepaux a commis une légère erreur. L'article 9 concerne, comme l'a indiqué M. Adevah-Pœuf, le remembrement-aménagement et non les terres incultes. Il reste que le problème qu'il a soulevé est réel.

Je lui ferai une réponse plus complète tout à l'heure, lors de l'examen d'un amendement déposé par M. Bertile, qui traite du cas où le nombre d'indivisaires est trop important. Le Gouvernement souhaite trouver une solution, et je vous indiquerai dans quelle direction il entend aller.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 42 et 273, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 42, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le département », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9 :

« . après accord du ou des conseils municipaux, ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 3 et en fixe le périmètre. »

L'amendement n<sup>o</sup> 273, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Brianc, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « remembrement-aménagement », substituer à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9 les dispositions suivantes :

« et la réglementation des boisements, il fixe le périmètre, après accord du conseil municipal, du remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 3.

« La réglementation des boisements est étendue à l'ensemble du territoire de la ou des communes en cours de révision ou d'élaboration de plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 42.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Cet amendement se situe dans l'esprit que j'indiquais tout à l'heure. Il s'agit d'obtenir l'accord du ou des conseils municipaux pour le déclenchement de la procédure de remembrement-aménagement et non, comme le prévoit le projet, uniquement pour en définir le périmètre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 273.

**M. Jean Brocard.** Le plan d'occupation des sols étant destiné à fixer la destination des sols, il nous a paru opportun de profiter de l'article 9 relatif au remembrement-aménagement pour engager une réflexion sur la réglementation des boisements.

Certes, cet amendement ne pourra peut-être pas être adopté en l'état, mais j'ai voulu, en le déposant, marquer au cours de la discussion de ce projet de loi le fait important que constitue le boisement.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, pourquoi ces deux amendements sont-ils en discussion commune ?

**M. le président.** Ces deux amendements ont été regroupés parce que l'un et l'autre font référence à l'accord des conseils municipaux.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 273 ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n<sup>o</sup> 273.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 42.

Il est défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 273. Les procédures qui sont visées à l'article 52-1 du code rural, qui définit la procédure de zonage, sont très lourdes. Il ne paraît pas opportun de systématiser leur mise en œuvre dans toute commune pourvue d'un plan d'occupation des sols. Il peut ne pas y avoir de forêts.

Il semble préférable, au contraire, de réserver les moyens disponibles aux communes rurales où les procédures sont utiles et qui ne possèdent pas forcément de plan d'occupation des sols, et de coordonner plutôt la procédure de l'article 52-1 avec celle de l'article 40 relatif à l'aménagement-réaménagement comme il est proposé à l'article 11 du projet de loi, qui viendra en discussion tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Brocard, maintenez-vous l'amendement n<sup>o</sup> 273 ?

**M. Jean Brocard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 273.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 43, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19-2 du code rural, substituer aux mots : « deuxième alinéa » les mots : « troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une simple erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 19-3 du code rural, après les mots : « la commission communale d'aménagement foncier », insérer les mots : « , après accord du conseil municipal, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent. Il tend à exiger l'accord du conseil municipal avant que la commission communale ne décide de l'adhésion obligatoire des propriétaires à une association foncière urbaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n<sup>o</sup> 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 9.

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 9 du code rural est complété par les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

« II. — Dans les cinquième, sixième et deuxième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du code rural, aux mots : « ou incultes », sont substitués les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

« III. — L'article 17 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Elle peut proposer tous travaux de voirie, d'aménagement ou de remise en état des sols et d'hydraulique agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à étendre aux parcelles manifestement sous-exploitées les dispositions relatives aux parcelles abandonnées ou incultes figurant au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural.

Cet article additionnel modifie en ce sens les articles 9, 11 et 12 du code rural et étend, par ailleurs, les pouvoirs d'intervention de la commission communale prévus à l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement n'est pas le même sur les trois points de l'amendement.

Il est favorable aux paragraphes I et II qui assurent la coordination.

En revanche, en ce qui concerne le paragraphe III, la nécessité de prévoir des travaux connexes dans le cadre de la réorganisation foncière est certes réelle, mais l'organisation de tels travaux pose des problèmes délicats : définition de l'autorité ayant compétence pour décider ces travaux, organismes d'exécution, modalités de prélèvement de l'assiette des ouvrages collectifs, modalités de la répartition des dépenses. Ces problèmes ne peuvent être réglés dans le cadre d'un amendement. En tout cas, ils ne sont pas réglés par l'amendement proposé dont le paragraphe III ne peut être accepté.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous que l'on vote cet amendement n° 45 par division ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Certainement, monsieur le président ! Les explications de M. le secrétaire d'Etat éclaireront notre vote.

**M. le président.** Je mets aux voix les paragraphes I et II de l'amendement n° 45.

(Les paragraphes I et II sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 45.

(Le paragraphe III n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 45, qui se réduit aux paragraphes I et II.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Combasteil, Tourné, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 69 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un chemin rural, traversant une exploitation agricole nuisant ainsi à une mise en valeur rationnelle du sol, sans constituer l'unique desserte pour d'autres parcelles, l'exploitant peut demander l'aliénation à son profit au tribunal d'instance qui juge en fonction des intérêts en présence. »

La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Notre amendement concerne un problème qui devient fréquent en zone de montagne.

Le code rural prévoit la possibilité d'aliéner des chemins ruraux appartenant aux communes s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage public. Une circulaire du 18 décembre 1969 rappelle l'intérêt pour les communes d'aliéner ces chemins ruraux devenus inutiles.

Plusieurs hypothèses sont prévues dans le code rural, mais il semble qu'actuellement des difficultés surgissent. La première tient au fait que cette circulaire date maintenant de quinze ans et qu'elle est perdue de vue. La deuxième a trait à la composition de certains conseils municipaux, qui ne conçoivent pas toujours l'agriculture comme un outil économique indis-

pensable. Et lorsqu'une seule exploitation est touchée, par exemple, le poids de celle-ci ne peut faire reculer ce manque de considération.

Une autre difficulté tient aux modalités d'aliénation prévues à l'article 69, par soumission.

Nous proposons d'instituer une nouvelle possibilité, plus souple et plus facilement utilisable par l'exploitant : dans l'hypothèse d'un obstacle insurmontable, provenant, par exemple, de l'absence de réponse du conseil municipal, l'exploitant pourrait faire appel au tribunal d'instance qui jugerait en fonction des intérêts en présence. Nous ne sous-estimons pas les problèmes importants que cela pose au plan réglementaire comme au plan juridique. C'est pourquoi, s'il apparaissait que nous pouvons faire l'économie de ce texte et atteindre le même but par une nouvelle circulaire, nous serions prêts à revoir notre amendement, voire à le retirer. Mais il n'est pas possible de rester en l'état.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission n'a pas été favorable à cet amendement considérant qu'il traitait un cas vraiment trop particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le problème que vous posez, monsieur Maisonnat, peut être résolu par le dispositif législatif actuel. Le propriétaire, et non l'exploitant, peut présenter sa demande à la commune, seule compétente pour se prononcer, éventuellement après enquête publique, sur l'affectation du chemin à usage du public. Il ne peut être accepté que le propriétaire demande directement l'attribution du chemin rural à son profit au tribunal d'instance. Ce n'est qu'en cas de refus du conseil municipal que l'intéressé pourrait saisir les tribunaux judiciaires.

J'ajoute que ce problème n'est pas particulier à la montagne. Il est quasi général.

Le Gouvernement, pour les raisons que je viens d'exposer, est hostile à votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Maisonnat, êtes-vous convaincu au point de retirer votre amendement ?

**M. Louis Maisonnat.** J'aurais souhaité, monsieur le président, que M. le secrétaire d'Etat prenne en considération le fait qu'une circulaire vieille de quinze ans est, dans bien des cas, devenue obsolète, simplement parce qu'il y a eu des changements. Si l'on pouvait la reprendre, cela faciliterait beaucoup les choses.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Je peux, monsieur Maisonnat, vous donner des assurances à ce sujet. Je verrai le problème avec le ministre compétent et je pense pouvoir vous donner satisfaction.

**M. Louis Maisonnat.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. André Tourné.** Et si le conseil municipal reste muet ?

**M. le président.** L'amendement n° 213 est retiré.

#### Avant l'article 10.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II :

#### SECTION II

##### Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Je suis saisi de deux amendements, n° 46 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural, les terres incultes sont des terres dont l'exploitation a été abandonnée depuis plus

de deux ans, à l'exclusion des sols stériles, des bois soumis à l'autorisation de défrichement conformément à l'article L. 311-1 du code forestier et des parcelles situées dans les périmètres prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 52-1 du code rural.»

L'amendement n° 200, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural, les terres incultes sont des terres dont l'exploitation a été abandonnée depuis plus de trois ans, à l'exclusion des sols stériles, des bois soumis à l'autorisation de défrichement conformément à l'article L. 311-1 du code forestier et des parcelles situées dans les périmètres prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 52-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement, qui définit les terres incultes comme des terres dont l'exploitation a été abandonnée depuis plus de deux ans, à l'exclusion des sols stériles, des bois soumis à l'autorisation de défrichement et des parcelles situées dans les périmètres prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 52-1 du code rural, a été adopté par la commission à l'initiative de M. Cointat.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé pour soutenir l'amendement n° 200.

**M. Michel Inchauspé.** L'amendement n° 200 diffère de l'amendement n° 46 en ce qu'il tend à fixer à trois ans au lieu de deux ans le délai à l'expiration duquel une terre peut être considérée comme inculte. Je ne sais pas si une concertation a eu lieu entre M. de Caumont et M. Cointat sur ce point.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous préciser si cette concertation a eu lieu ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 200 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est défavorable. La définition des terres incultes est déjà incluse dans les articles 39 et 40 du code rural, et les amendements sont rendus encore plus inutiles par la nouvelle formulation proposée dans les articles suivants du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 39 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I<sup>er</sup> du présent code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une remise en état et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque dans l'un ou l'autre cas aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. »

« 2<sup>e</sup> Dans le deuxième alinéa du I, les mots « sur l'état d'inculture du fonds » sont remplacés par les mots « sur l'état d'inculture ou d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ».

« 3<sup>e</sup> Au premier alinéa du II, les mots « si l'état d'inculture a été reconnu » sont remplacés par les mots « si l'état d'inculture ou l'insuffisance manifeste d'exploitation a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation ».

« 4<sup>e</sup> Aux premier et deuxième alinéas du II, le mot « inculte » est supprimé.

« 5<sup>e</sup> Les dispositions du dernier alinéa du II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, au demandeur qui doit confirmer sa demande et, dans les zones de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« 6<sup>e</sup> Au premier alinéa du III, il est inséré, entre les mots « le demandeur » et les mots « et le propriétaire », les mots « ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** L'article 10 vise à réactiver une procédure existante en matière de remise en valeur des terres incultes, notamment en l'étendant aux terres manifestement sous-exploitées.

Nous avons souhaité — et j'ai personnellement déposé divers amendements dans ce sens —, d'une part, que cette procédure puisse effectivement être réactivée, ce qui nécessite entre autres la diminution des délais d'inculture, d'autre part, qu'elle ne puisse pas être dévoyée, c'est-à-dire qu'elle ne puisse être utilisée qu'au bénéfice de l'agriculture, et donc d'exploitants agricoles.

Cela nous a conduits à proposer, premièrement, que plusieurs demandeurs puissent se faire connaître en vue de se voir attribuer le droit d'exploitation, ce qui n'était le cas ni dans la rédaction initiale du projet ni dans celle du code rural, et, deuxièmement, que dans l'ordre d'attribution une priorité soit accordée aux jeunes agriculteurs ou aux exploitants agricoles de façon que cette procédure ne puisse pas être utilisée, sinon de manière marginale, à des fins distractives, voire spéculatives.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 274 et 355.

L'amendement n° 274 est présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 355 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, après les mots : « remise en état », insérer les mots : « agricole ou pastorale ».

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 274.

**M. Jean Brocard.** Je soutiens, en fait, les amendements n° 274 et 355, qui sont identiques et tendent tous deux à reprendre la formulation de l'article 39 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission les a repoussés tous les deux, argument pris notamment que les parcelles en cause peuvent être également à vocation forestière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 274 et 355.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « trois ans », les mots « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à réduire de trois à deux ans la durée d'inculture et de sous-exploitation manifeste exigée pour la mise en œuvre de l'article 39 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Maisonnat, Tourné, Combasteil et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 10, après les mots : « aucune raison de force majeure », insérer le mot : « définitive ».

**M. Louis Maisonnat.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 214 est retiré.

**M. de Caumont, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 10 :

« 2<sup>e</sup> — Le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 48 vise à améliorer la rédaction proposée pour le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 du code rural et à préciser, *in fine*, que les éventuels demandeurs doivent se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 48.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 275, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 10 :

« 3<sup>e</sup> Le premier alinéa du II de l'article 39 du code rural est ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

L'amendement n° 275, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « exploitation a été reconnu », supprimer la fin du cinquième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 275.

**M. Jean Brocard.** Nous demandons la suppression de la fin du cinquième alinéa de l'article 10 parce que nous estimons qu'il est dangereux d'exclure les biens dont le défrichement est soumis à autorisation de la procédure de remise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

En effet, l'état de friche n'est pas défini avec exactitude et il y a donc un risque de se voir opposer un refus systématique de remise en valeur de certains biens, alors que la faible valeur de leur boisement ne le justifie nullement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 275 ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49.

En revanche, il demande le rejet de l'amendement n° 275, qui n'a pas lieu d'être. L'autorisation de défrichement s'applique, en effet, à des biens dont l'état forestier est reconnu et qui ne peuvent donc être considérés comme des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 276, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœul, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 10 :

« 4<sup>e</sup> Le deuxième alinéa du II de l'article 39 du code rural est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

L'amendement n° 276, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 10, insérer l'article suivant :

« 4<sup>e</sup> bis L'engagement de remise en valeur est subordonné au dépôt d'un plan de remise en valeur auprès de la commission départementale d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 50 prévoit que le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation qui s'engage à reprendre le fonds devra présenter un plan de remise en valeur.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 276.

**M. Jean Brocard.** Cet amendement tend à subordonner l'engagement de remise en valeur au dépôt d'un plan de remise en valeur auprès de la commission départementale d'aménagement foncier. Il s'agit d'assurer un bon contrôle de l'opération d'aménagement foncier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 276 ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 50 et 276 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 50 et défavorable à l'amendement n° 276, non par principe, mais parce que son contenu est différent.

Dans la procédure prévue à l'article 39 du code rural, la commission départementale d'aménagement foncier n'a d'autre fonction que d'apprécier l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds. Ce serait donc alourdir la procédure que de la faire intervenir à nouveau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 276 tombe.

MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4<sup>o</sup> ter Le quatrième alinéa du II est complété par les mots : « conformément au plan de remise en valeur ».

La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Cet amendement tombe après le rejet, en fait, de l'amendement n° 276.

**M. le président.** L'amendement n° 277 n'a plus d'objet.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 51 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : « au propriétaire », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 :

« . aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement vise le cas où plusieurs demandeurs se sont fait connaître et il exige d'eux la présentation d'un plan de remise en valeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51 corrigé.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (6<sup>o</sup>) de l'article 10 :

« 6<sup>o</sup> Le début du premier alinéa du III de l'article 39 du code rural est ainsi rédigé :

« III. — A défaut d'accord amiable entre un des demandeurs ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et le propriétaire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Les motivations sont les mêmes que pour l'amendement n° 51 corrigé, mais il s'agit de l'alinéa suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> Avant la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 39 du code rural est insérée la phrase suivante :

« En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur exploitant agricole à titre principal ou à un agriculteur qui s'installe. »

Sur cet amendement, MM. Combasteil, Tourné, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 243, ainsi libellé :

« Après les mots : « attribué en priorité », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 53 : « à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 53 tend à accorder une priorité au demandeur exploitant agricole à titre principal ou à l'agriculteur qui s'installe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Avis favorable. Cette précision s'inscrit dans l'objectif général de mise en valeur agricole et de redéveloppement des exploitations.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir le sous-amendement n° 243.

**M. Louis Maisonnat.** Notre sous-amendement vise à inverser l'ordre de priorité entre demandeurs. Nous proposons de mettre en tête l'agriculteur qui s'installe, et en second l'exploitant agricole à titre principal. Nous voulons par là privilégier l'installation des jeunes agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'avis de la commission est positif. Elle considère que ce sous-amendement apporte une précision utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 243.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53, modifié par le sous-amendement n° 243.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

**M. Jean Brocard.** Puis-je dire un mot, monsieur le président ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Maintenant que l'article 10 est adopté, je tiens à souligner que plusieurs des amendements de la commission reprenaient en substance certains amendement de l'opposition que M. le rapporteur a combattus. Cet illogisme total prouve bien qu'il y a une barrière entre les deux côtés de l'Assemblée...

**M. Jean-Jacques Benetière.** Mais non !

**M. Jean Brocard.** ... et je vais proposer à mes collègues de l'opposition d'aller siéger de l'autre côté de l'hémicycle pour ajouter à la confusion du débat !

**M. Jean Briane.** Ainsi, notre président de séance n'aura plus à tourner la tête !

**M. le président.** Certes, mais j'ai besoin de gymnastique ! (Sourires.)

**M. Jean Brocard.** Vous n'êtes pas à Roland-Garros ! (Nouveaux sourires.)

## Après l'article 10.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 215 et 278.

L'amendement n° 215 est présenté par MM. Maisonnat, Tourné, Combasteil et les membres du groupe communiste; l'amendement n° 278 est présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolf et les membres du groupe union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-2 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Les bois situés en zone de montagne, quels que soient leur âge et leur superficie, si leur implantation résulte d'un état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds sur lequel ils sont implantés reconnu par la commission départementale d'aménagement foncier et que leur défrichement a pour objet de redonner aux parcelles en cause une vocation agricole ou pastorale dans le cadre des dispositions des articles 39 et 40 du code rural. »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 215.

**M. Louis Maisonnat.** Notre amendement a simplement pour but de faire entrer dans les exceptions les fonds dont l'état d'inculture a été reconnu par la commission, dans la mesure où l'on redonne aux parcelles une vocation agricole ou pastorale.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 278.

**M. Jean Brocard.** Notre amendement a également pour but de faire entrer dans les exceptions les fonds dont l'état d'inculture a été reconnu par la commission départementale d'aménagement foncier et dont celle-ci a estimé possible une remise en valeur pastorale ou agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il est négatif dans les deux cas. Ces deux amendements se heurtent à la même objection : ils visent seulement la vocation agricole ou pastorale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Défavorable dans les deux cas. M. Brocard peut ainsi constater que nous ne rejetons pas ses amendements sans motif et que nous traitons de la même manière la majorité et la minorité lorsqu'il y a problème.

Sur l'article 40 du code rural prévoit que la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier lorsqu'elle dresse l'état des parcelles du périmètre soumis à la consultation. Elle juge des possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale, mais également forestière.

Les parcelles jugées récupérables par l'agriculture à la suite de son examen ne sont pas a priori susceptibles de faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Toutefois, les rares cas qui se présenteront pourront trouver une solution dans le cadre de la procédure coordonnée d'aménagement agricole et forestier que le Gouvernement proposera dans la prochaine loi sur la mise en valeur de la forêt.

**M. le président.** Monsieur Maisonnat, maintenez-vous l'amendement n° 215 ?

**M. Louis Maisonnat.** Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat nous indique que le problème va être réglé par la prochaine loi sur l'aménagement de la forêt, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 215 est retiré.

Monsieur Brocard, les arguments de M. le secrétaire d'Etat vous ont-ils également convaincu ?

**M. Jean Brocard.** Pas du tout, et je souhaite que mon amendement soit mis aux voix.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 278. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'article 40 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1. — Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier, et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. »

« 2° A la fin du dernier alinéa du I, il est ajouté :

« et dans les zones de montagne la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa (I) de l'article 11, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences des amendements précédemment adoptés par la commission sur la durée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolf, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 279 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa (I) de l'article 11, supprimer les mots : « et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation ».

La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Un bien dont le défrichement est soumis à autorisation n'est pas un bien dont le défrichement est interdit. C'est du simple bon sens. Je souhaiterais que la commission et le Gouvernement en fassent preuve en acceptant cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. Jean Briane.** Le contraire eût été étonnant !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi prévoit d'exclure de la procédure de récupération des terres incultes ou manifestement sous-exploitées les terres dont le défrichement est soumis à autorisation.

En effet, dès lors qu'une autorisation est requise pour le défrichement d'un fonds, cela signifie que ledit fonds ne peut être considéré comme inculte ou sous-exploité. Bien entendu,

le fait que le défrichement soit soumis à autorisation ne signifie pas que ce défrichement est interdit. Toutefois, si le propriétaire d'un fonds est autorisé à défricher et ne met pas en valeur ces terres, la procédure prévue par les articles 39 et 40 du code rural pourra alors lui être appliquée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 279 corrigé.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1) de l'article 11 par la phrase suivante :

« La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** J'avais souhaité déposer un amendement à l'article 37 pour que s'applique, automatiquement, lorsqu'il y a mise en œuvre d'un plan d'occupation des sols, l'article 52-1 du code rural, c'est-à-dire la réglementation des boisements. Mais il m'a été objecté que cet amendement ne pouvait pas être accepté étant donné son coût financier.

Puisque, comme chaque fois qu'il existe un plan d'occupation des sols il est indispensable que s'applique la réglementation du boisement, il faudrait au moins permettre à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier de formuler des propositions sur les interdictions et les limitations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Avis favorable. La coordination des deux procédures facilitera la mise en œuvre de l'article 52-1 du code rural.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les dispositions suivantes :

« 3° Le premier alinéa du II de l'article 40 du code rural est ainsi complété :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs après avis de la commission départementale des structures dès lors qu'un plan de remise en valeur a été déposé. »

La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Cet amendement est retiré, monsieur le président, car j'ai satisfaction avec l'amendement n° 56 de la commission.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Vous voyez bien que l'on vous donne satisfaction !

**M. Jean Brocard.** Je suis beau joueur !

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Parfois !

**M. le président.** L'amendement n° 280 est retiré.

**M. de Caumont, rapporteur,** et **M. Adevah-Pœuf** ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les dispositions suivantes :

« 3° Le deuxième alinéa du II de l'article 40 du code rural est ainsi complété : « ayant présenté un plan de remise en valeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit de tirer les conséquences des amendements précédemment adoptés par notre assemblée en ce qui concerne l'obligation de présenter un plan de remise en valeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets au vote l'amendement n° 56.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré dans le code rural un article 40-1 ainsi libellé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à acquérir le bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39. »

MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 281 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 40-1 du code rural :

« Dans les zones de montagne, à défaut de demandeur dans le cadre des articles 39 et 40 du présent code, les collectivités publiques peuvent demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles susvisés.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, ces collectivités doivent céder le bail à toute personne qui en ferait la demande dès lors que celle-ci répond aux conditions prévues au titre VII du Livre 1<sup>er</sup> du présent code. »

La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Pour ne pas allonger le débat, je vous ferai grâce de l'exposé sommaire de cet amendement n° 281. En le déposant, nous avons surtout cherché à appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes qui peuvent se poser avec les S.A.F.E.R.

Ne serait-il pas plus simple de se passer de la S.A.F.E.R. et de faire en sorte que les collectivités publiques interviennent directement comme locataires possibles, dans le cadre de la procédure des articles 39 et 40, quitte à ce qu'elles cèdent le bail si un demandeur se manifeste ? J'aimerais connaître l'opinion du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 281.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Rejet ! Il a paru utile de permettre aux S.A.F.E.R. d'intervenir dans la procédure de récupération des terres incultes ou manifestement sous-explo-

tées car ce sont les organismes les plus appropriés pour relier cette procédure aux actions générales de restructuration foncière et d'installations agricoles. Leur intervention en matière de location est en effet une novation importante, qui est confirmée par la modification apportée à l'article 15 de la loi du 5 août 1960 par l'article 7 de la présente loi. Le Gouvernement a prévu que les S. A. F. E. R. ne pouvaient cependant intervenir qu'en accord avec une collectivité publique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 216, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. de Caumont, rapporteur, MM. Tourné et Fuchs, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40-1 du code rural, substituer aux mots : « acquérir le », les mots : « devenir titulaire du ».

L'amendement n° 216, présenté par MM. Tourné, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40-1 du code rural, substituer au mot : « acquérir », le mot : « reprendre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'expression « acquérir le bail » n'a pas cours en matière de baux ruraux. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui a trouvé des adeptes sur tous les bancs et qui tend à substituer à cette expression les termes : « devenir titulaire du bail ».

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement n° 216.

**M. André Tourné.** En commission nous avons demandé de substituer au mot « acquérir » le mot « reprendre ». Une courte discussion a eu lieu, un accord est intervenu et, en définitive, nous avons accepté d'être cosignataires de l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur.

En conséquence, notre amendement va au frigidaire ! (Sourires.)

**M. le président.** Mais il a été défendu avec chaleur ! (Sourires.)

L'amendement n° 216 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Avis favorable

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 40-1 du code rural, substituer au mot : « céder », le mot : « transmettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas favorable à cet amendement, car le terme approprié est : « cession » et non : « transmission ».

Le code rural, en son article L. 41135, traite déjà de la « cession du bail », reprenant la terminologie du code civil à l'article 1717.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ces explications modifient-elles votre jugement ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** A titre personnel, je ne peux que me rendre aux arguments de M. le secrétaire d'Etat qui me paraissent très forts.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Ils sont juridiques !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Il est inséré dans le code rural un article 40-2 ainsi libellé :

« Art. 40-2. — La durée de trois ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste et la nature auront été définies par arrêté du commissaire de la République pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

M. de Caumont, rapporteur et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 40-2 du code rural, substituer aux mots « trois ans », les mots « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec nos décisions antérieures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 40-2 du code rural, substituer aux mots : « commissaire de la République », les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 13.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 218, 61 et 201, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218, présenté par MM. Combasteil, Maisonnat, Tourné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 1396 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« La valeur locative cadastrale des terres incultes ou manifestement sous-exploitées depuis trois ans, telles que définies au chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du code rural, est

équivalente à la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties la plus élevée dans la commune, sauf si aucune demande d'attribution n'a été formulée. »

L'amendement n° 61, présenté par M. de Caumont, rapporteur, MM. Cointat et Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le code général des impôts, est inséré un article 1399 bis ainsi rédigé :

Art. 1399 bis — La valeur locative cadastrale des terres incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans, telles que définies au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural, est égale à la valeur locative cadastrale des terres labourables de première classe de la commune concernée, sauf si le propriétaire apporte la preuve qu'il n'a pas pu les louer. »

Sur cet amendement M. Louis Besson a présenté un sous-amendement n° 342 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 61, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « deux ans ».

L'amendement n° 201, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le code général des impôts est inséré un article 1399 bis ainsi rédigé :

« Art. 1399 bis — La valeur locative cadastrale des terres incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans, telles que définies au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural, est égale à la valeur locative cadastrale des terres labourables de première classe de la commune concernée, sauf si le propriétaire apporte la preuve que ses terres incultes ou manifestement sous-exploitées ne peuvent être louées. »

M. Jean Briane est inscrit sur l'article additionnel que tend à insérer l'amendement n° 61 de la commission.

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Notre groupe avait déposé un amendement qui proposait d'adapter l'article 1395 du code général des impôts aux nouvelles définitions de l'agriculture et de la sous-exploitation des terres agricoles données par les articles 39 et suivants du code rural.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous indiquer pourquoi vous avez refusé cet amendement qui, en définitive, aurait permis une meilleure récupération des terres? Nous n'avons pas très bien compris pourquoi cet amendement est tombé sous le couperet de l'article 98, alinéa 6, de notre règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Briane, lorsque nous aurons entamé la discussion des amendements.

**M. le président.** Nous abordons la discussion des trois amendements.

La parole est à M. Maisonnat pour soutenir l'amendement n° 218.

**M. Louis Maisonnat.** Cet amendement vise à inclure les parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées — selon les définitions que nous en avons données — dans le champ d'application de l'article 16 de la loi n° 80 502 du 4 juillet 1980.

Le début de cet article serait ainsi rédigé : « Nonobstant toute décision législative contraire, les parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis trois ans, telles que définies au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. »

Nous proposons d'ajouter ensuite que ces cotisations « sont calculées sur la taxe du revenu cadastral des propriétés non bâties la plus élevée de la commune », et non sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie, comme le prévoit l'article 16 de la loi du 4 juillet 1980.

Ces deux modifications se justifient à nos yeux parce qu'il nous semble souhaitable de viser aussi les terres manifestement sous-exploitées et parce que la référence au revenu cadastral de la propriété non bâtie la plus élevée de la commune permet d'élargir l'assiette de ces cotisations.

Ainsi avons-nous voulu répondre au désir unanime de la commission qu'il soit fait en sorte que la loi que nous votons soit plus efficace que les dispositions prévues par loi de 1942.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 61 de la commission et donner son avis sur l'amendement n° 218.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 61 dispose que la valeur locative cadastrale des terres incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sera égale à celle des terres labourables de première classe de la commune concernée, sauf si le propriétaire apporte la preuve qu'il n'a pas pu les louer.

Pour répondre à la question posée par M. Briane tout à l'heure, je précise que l'amendement de M. Cointat se différencie de celui que je viens de présenter par un simple détail mais qui a son importance. M. Cointat souhaite que le propriétaire apporte la preuve que ces terres incultes ou manifestement sous-exploitées ne peuvent être louées, tandis que, selon le texte de la commission, il appartient au propriétaire d'apporter la preuve qu'il n'a pas pu les louer, c'est-à-dire qu'il a tenté de le faire au préalable.

**M. le président.** La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 201.

**M. Pierre Raynal.** L'amendement n° 201 se différencie de l'amendement n° 218 de M. Combasteil dans la mesure où il porte sur les terres labourables. Mais nous avons également estimé qu'il fallait que le propriétaire apporte la preuve que les terres incultes ou manifestement sous-exploitées ne peuvent être louées. Il s'agit certes de créer une incitation, mais aussi d'ouvrir la possibilité aux demandeurs d'exploiter des terres incultes.

En fait, cet amendement a pour but de compléter le dispositif, comme l'a dit M. le rapporteur, en calculant l'impôt foncier non bâti, comme pour les cotisations sociales, selon la potentialité de la terre.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Monsieur le président, l'amendement n° 219 aurait dû être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 61.

**M. le président.** L'amendement n° 219, monsieur Maisonnat, sera examiné en son temps puisqu'il porte sur l'article 16 de la loi n° 80 502 du 4 juillet 1980, alors que nous sommes ici dans un domaine qui relève du code des impôts. Les deux amendements sont donc bien distincts.

**M. Louis Maisonnat.** En effet, monsieur le président, j'ai en fait défendu par erreur l'amendement n° 219 au lieu de l'amendement n° 218.

**M. le président.** Nous allons réparer tout de suite cette erreur, monsieur Maisonnat, si vous voulez bien présenter maintenant votre amendement n° 218.

**M. Louis Maisonnat.** L'amendement n° 218 est satisfait pour une très large part par l'amendement qui a été adopté en commission. Le nôtre faisait seulement référence aux propriétés non bâties, celui de la commission aux terres labourables de première catégorie. C'est mieux que rien.

Je retire par conséquent l'amendement n° 218.

**M. le président.** L'amendement n° 218 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 61 et 201 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est défavorable. Nous sommes dans un domaine juridique très complexe et je vais essayer de m'expliquer en répondant à la fois à M. Briane, au rapporteur et, d'une façon générale, à la commission spéciale.

Dans la mesure où cet amendement propose de créer un nouvel article afin de reclasser les terres incultes, il est inutile. En effet, l'article 1509-IV du code général des impôts permet déjà de classer dans la « catégorie des meilleures terres labourables » les terres incultes.

Toutefois, la rédaction proposée introduit deux nouveautés : la notion de terres « manifestement sous-exploitées », d'une part, le renversement de la charge de la preuve, d'autre part. La première pourrait être examinée dans le cadre du rapport foncier qui sera présenté à l'Assemblée, la seconde est inacceptable.

En effet, les articles 39 et 40 du code rural sont modifiés par le présent projet de loi afin d'étendre aux terres « manifestement sous-exploitées » la procédure visant à mettre en valeur les terres incultes récupérables.

Il peut donc paraître logique d'adapter l'article 1509 IV à cette nouvelle rédaction. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une mesure fiscale, une telle disposition devrait figurer dans une loi de finances. De plus, l'assiette des taxes foncières fait l'objet d'un examen d'ensemble et d'un rapport qui doit être déposé prochainement sur le bureau des assemblées. Il serait donc tout-à-fait prématuré de prendre des mesures ponctuelles sans avoir au préalable, sur cette question, arrêté les principales orientations.

Par ailleurs, l'innovation que comporte le renversement de la charge de la preuve est difficilement acceptable, voire inacceptable. Il faudrait en effet définir les critères d'appréciation, pour l'administration fiscale, des efforts nécessaires que doit faire un propriétaire pour louer. En l'absence de précision, celle-ci n'est pas en mesure de mettre en œuvre une telle disposition : vous êtes donc conscients, mesdames, messieurs les députés, qu'il faut rejeter cet amendement. Il s'agit là d'un sujet complexe, mais j'espère que mes explications auront été suffisamment éclairantes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Les explications de M. le secrétaire d'Etat ont été parfaitement claires et les objections de caractère juridique ou tenant à la procédure correcte pour l'amélioration de cette législation sont convaincantes.

Je tiens cependant à insister, à titre personnel, pour que cette procédure aboutisse le plus rapidement possible - s'il n'y a pas d'objection de fond, comme celle relative au renversement de la charge de la preuve — afin que les terres sous-exploitées puissent être désormais concernées. La décision devrait intervenir à la fin de l'année, par exemple dans le cadre de la loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Certes, les dispositions que nous avons proposées relèvent plutôt d'une loi de finances. Mais j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir l'assurance que vous veillerez à ce que ces dispositions soient incluses dans la prochaine loi de finances.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** On peut faire confiance aux députés pour y veiller également !

**M. Jean Briane.** Mais c'est le Gouvernement qui propose !

**M. Jean Brocard.** Et Dieu qui dispose !

**M. le président.** Monsieur Besson, que devient dans ces conditions le sous-amendement n° 342 ?

**M. Louis Besson, président de la commission spéciale.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 342 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 219 et 283, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par MM. Combasteil, Maisonnat, Tourné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 est remplacé par le texte suivant :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis trois ans, telles que définies au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des propriétés non bâties le plus élevé de la commune.

« Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le représentant de l'Etat dans le département, en application du 1 de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret. »

L'amendement n° 283, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les parcelles incultes ou sous-exploitées, telles que définies au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des propriétés non bâties le plus élevé du département. »

L'amendement n° 219 a déjà été soutenu.

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 283.

**M. Jean Brocard.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il est plus sévère que d'autres, puisqu'il prévoit que le calcul s'effectue « sur la base du revenu cadastral des propriétés non bâties le plus élevé du département ». J'insiste beaucoup sur cette notion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 219 et 283 ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'un et l'autre ont été repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** J'en demande le rejet car ils n'apportent pas de modifications significatives aux actuelles dispositions de l'article 16 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. L'article 58-17 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli les observations du propriétaire et pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, peut, de sa propre initiative ou à la demande de

tiers, mettre en demeure tout propriétaire de parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de deux ans sans raison de force majeure, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le décret visé à l'alinéa précédent adaptera aux conditions locales les dispositions relatives à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier et de celle des structures agricoles.

« Si le titulaire du droit d'exploitation n'est pas le propriétaire, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les mêmes conditions, le mettre en demeure, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel sa mise en demeure doit être suivie d'effet et s'il y a lieu les conditions de mise en valeur.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité, la disposition de ses terres ainsi que des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées.

« II. — Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à exploiter le fonds ou s'il ne l'a pas mis en valeur dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département procède, dans les conditions prévues par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission prévue au I ci-dessus, attribuer cette autorisation à l'un des demandeurs ou à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 du paragraphe II de l'article 40 du présent code. Le montant des fermages dus à l'ayant droit dont l'indemnité ou le domicile est inconnu, est déposé auprès du trésorier payeur général préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

« III. — Si l'identité ou le domicile du ou de l'un au moins des propriétaires ou du titulaire du droit d'exploitation n'est pas connu, la mise en demeure est notifiée au maire de la commune de la situation du fonds qui procède immédiatement à son affichage pendant une durée de six mois. Cette notification au maire vaut notification à partie. Passé ce délai, en l'absence de propriétaire connu, il est fait application du paragraphe II ci-dessus.

\* 2. Le premier alinéa de l'article 58-18 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission prévu à l'article 58-17, provoquer l'expropriation au profit de l'Etat ou d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des terres visées au I dudit article en vue de leur mise en valeur. L'Etat ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra en valeur. Si l'Etat ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées, ou en des parts de groupement foncier agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** M. Bertile devant regagner sa circonscription, je défendrai son amendement en son lieu et place.

Il est nécessaire que la « loi montagne » prévoit une extension des dispositions du code rural relatives à la récupération des terres incultes dans les départements d'outre-mer. C'est un problème essentiel. En effet, à la Réunion, pour 67 000 hectares cultivés, les terres agricoles incultes concernent 20 000 hectares. A la Guadeloupe, pour 60 000 hectares cultivés, le territoire agricole non cultivé atteint 27 000 hectares.

Comme le chômage dans les départements d'outre-mer est trois fois supérieur à la moyenne métropolitaine et comme l'agriculture est la base de l'économie de production des départements d'outre-mer, il importe d'augmenter les moyens de l'administration dans le domaine de la récupération des terres incultes.

Il s'agit en l'occurrence de donner une nouvelle définition des terres en cause, de pouvoir installer d'office un fermier sur une terre laissée à l'abandon, de prendre les dispositions nécessaires pour régler le problème des propriétés en indivision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est utile car il tend à améliorer la procédure de récupération des terres incultes dans les départements d'outre-mer, en proposant une solution au problème délicat posé par les propriétaires et co-indivisaires. C'est un peu le même problème que dans les Pyrénées, et c'est la raison pour laquelle j'avais indiqué à M. Bonnepaux que je lui répondrai à l'occasion de l'examen de l'amendement de M. Bertile.

On peut trouver une solution au problème délicat posé par les propriétaires et co-indivisaires en permettant au représentant de l'Etat d'accorder, en cas de mise en demeure restée sans effet, une autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs qui se seront manifestés après une mesure de publicité, alors qu'actuellement la seule sanction à une mise en demeure infructueuse est le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, les droits des propriétaires inconnus paraissent, dans la solution proposée, insuffisamment garantis. Or il y en a beaucoup, en particulier à la Réunion. Le Gouvernement préférerait une formule selon laquelle les propriétaires et co-indivisaires restés inconnus seraient représentés par un administrateur désigné par l'autorité judiciaire, contre lequel la procédure serait diligentée. Une telle solution est actuellement à l'étude et je veux prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, de la présenter en seconde lecture.

Je demande donc pour l'instant le retrait ou le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Louis Besson, président de la commission.** M. Bertile a porté une grande attention à ce projet de loi et nous le comprenons d'autant mieux que la commission d'enquête, lorsqu'elle s'était rendue à la Réunion, est allée dans les hauts de l'île. Notre collègue était cependant conscient que ce problème complexe nécessitait une approche prudente. Il m'a indiqué que si le Gouvernement voulait bien s'engager à approfondir cette question en vue de proposer une solution en seconde lecture, il m'autorisait à retirer son amendement.

Mais puisque M. Bertile vient d'arriver parmi nous, sans doute voudrait-il présenter ses observations.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Bertile.

**M. Wilfrid Bertile.** Monsieur le président, mes chers collègues, je vous prie d'excuser ce contretemps. Je dois prendre dans quelques instants l'avion pour mon département.

Dans les départements d'outre-mer, la politique du Gouvernement s'est traduite jusqu'à présent par une grande activité en matière de réformes institutionnelles mais, en ce qui concerne les réformes économiques, on note un retard important, notamment en matière agricole.

Les dispositions relatives au domaine agricole devaient faire l'objet d'un projet de loi spécifique aux départements d'outre-mer mais, compte tenu de l'embouteillage des travaux de notre assemblée, celui-ci risque d'être renvoyé à une date qu'on ne peut actuellement déterminer.

A l'occasion de l'examen de la loi sur les structures agricoles, des amendements ont été adoptés pour substituer progressivement le fermage au colonage, qui est une forme de métayage. Le Gouvernement était d'accord pour que, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la montagne, les textes concernant la récupération des terres incultes soient étendus aux départements d'outre-mer. Tel est l'objet de cet amendement.

Ce problème est très grave dans les départements d'outre-mer, puisque l'agriculture y est la base de l'économie, la population extrêmement dense, le chômage très important, que beaucoup de jeunes qui veulent s'installer ne disposent pas de terres et que beaucoup d'agriculteurs sont trop peu pourvus, voire dépourvus de terres. L'exploitation moyenne à la Réunion est de 3,5 hectares; aux Antilles, elle est encore plus petite.

Or de vastes surfaces ne sont pas mises en culture. A la Guadeloupe, par exemple, pour 56 500 hectares cultivés, 27 000 hectares cultivables ne sont pas cultivés. A la Réunion, pour 67 000 hectares cultivés, 20 000 hectares cultivables ne sont pas cultivés. Cela peut être dû à l'absentéisme des propriétaires fonciers ou au fait que certains propriétaires de grands domaines n'en mettent en valeur qu'une partie, à moins qu'il ne s'agisse de propriétés divisées entre de multiples héritiers dont on a perdu toute trace ou de terres dont on ne connaît plus les propriétaires. Tout cela fait que le problème de la récupération des terres incultes est extrêmement aigu dans les départements d'outre-mer.

La loi s'est d'ailleurs intéressée aux départements d'outre-mer mais un certain nombre de dispositions n'étaient pas très satisfaisantes. Une législation pour la métropole, plus facile à manier, a été élaborée, mais on n'a pas touché à celle des départements d'outre-mer. Nous allons améliorer, dans le cadre de la loi sur la montagne, les dispositions métropolitaines, tout en laissant subsister des dispositions archaïques et peu commodes dans les départements d'outre-mer. L'amendement que je propose consiste à les dépoussiérer et a trois objets : d'abord, aboutir à une définition des terres incultes, comme en métropole — la théorie des climats ne saurait en effet aboutir à deux définitions différentes; ensuite, faire en sorte que l'administration puisse installer d'office un fermier sur les terres laissées à l'abandon; enfin, permettre de disposer des terres dont on ne connaît plus les propriétaires et dans le cas d'indivisions trop nombreuses.

L'adoption de cet amendement permettrait de faire un grand pas en matière de développement économique dans les départements d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le problème posé par M. Bertile est réel; il est pris en considération par le Gouvernement. Si je ne puis aujourd'hui accepter cet amendement, c'est uniquement parce qu'il nous a manqué un peu de temps pour « ajuster » les mesures qu'il convenait d'arrêter.

Je prends devant l'Assemblée l'engagement solennel que, lors de la deuxième lecture, soit j'accepterai un amendement rédigé avec l'accord du Gouvernement, soit je proposerai un amendement du Gouvernement qui donnera satisfaction à M. Bertile.

**M. le président.** La parole est à M. Bertile.

**M. Wilfrid Bertile.** J'aurais préféré que l'on procédât autrement et que l'on adoptât mon amendement, quitte à le soumettre ou à en proposer une nouvelle rédaction lors de l'examen du texte en deuxième lecture. Mais, compte tenu de l'engagement solennel de M. le secrétaire d'Etat, qui nous a donné l'assurance que le problème des terres incultes dans les départements d'outre-mer serait à nouveau abordé en deuxième lecture, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 356 est retiré.

#### Article 14.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### SECTION III

##### De l'aménagement et de la gestion agricole, pastorale et forestière.

« Art. 14. — 1. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde est modifié comme suit :

« Dans les régions délimitées en application de l'article 1<sup>er</sup>, des associations syndicales dites « associations foncières pastorales » peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles de la présente loi.

Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans le périmètre... »

« II. — L'article 3 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 est complété par l'alinéa suivant :

« les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

« III. — L'article 11 du titre II de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Art. 11. — Dans les régions délimitées à l'article 1<sup>er</sup>, des groupements, dits « groupements pastoraux », peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

« Lorsque les pâturages à exploiter sont situés principalement en zone de montagne, les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être des agriculteurs installés dans les régions de montagne ou de piedmont.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du représentant de l'Etat et doivent avoir une durée minimale de neuf ans. »

« IV. — Il est ajouté à la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis, peut valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas l'obligation quant à la disposition des biens indivis. »

M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'une société, les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à maintenir dans la loi l'obligation faite aux exploitants agricoles locaux de détenir la majorité du capital social lorsque le groupement pastoral est constitué sous forme de société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 62. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 14.

**M. le président.** MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 285 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans les régions d'économie montagnarde, les groupements de personnes propriétaires collectivement de biens

et droits agricoles, pastoraux ou forestiers dont l'existence juridique résulte d'anciennes législations ou du droit coutumier, pourront acquérir la personnalité morale :

« — soit au moyen d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département précisant les conditions de fonctionnement social ainsi que les droits et pouvoirs des différents organes d'administration du groupement :

« — soit en adoptant une législation voisine telle que : société civile, association syndicale libre ou autorisée, section de commune, si les deux tiers au moins des codivisaires représentant les deux tiers au moins des terres concernées optent pour ce nouveau statut. »

La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, afin de gagner du temps, je défendrai également l'amendement n° 284, qui a le même objet.

**M. le président.** En effet, MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Brianc, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 824 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La déclaration en préfecture des groupements de personnes rattachées à d'anciennes législations ou au droit coutumier effectués en application des dispositions donnera lieu à la perception d'un seul droit fixe de 350 francs.

« Les actes constatant la propriété des groupements dont il est question dans l'article 824 de biens meubles ou immeubles donnera lieu à la perception du seul droit fixe de 350 francs.

« Les actes constatant la transformation des groupements rattachés à d'anciennes législations ou au droit coutumier en société civile, association syndicale libre ou autorisée, telle que cette transformation est prévue dans le I donneront lieu à la perception du seul droit fixe de 350 francs et de même si ces actes constatent également la propriété de ces groupements. »

Vous avez la parole, monsieur Brocard.

**M. Jean Brocard.** Ces deux amendements portent sur un sujet qui a été longuement évoqué par la commission spéciale.

Dans certaines zones d'économie montagnarde, il existe traditionnellement des groupements de personnes propriétaires collectivement de terrains agricoles, pastoraux et forestiers. Ces groupements créés sous de très anciennes législations, au XIV<sup>e</sup> ou au XV<sup>e</sup> siècle — la Savoie n'est française que depuis peu de temps — n'ont, dans le droit français, aucune reconnaissance juridique. Il leur est donc difficile d'assurer correctement l'amélioration et la gestion de ces biens. Cependant, il est nécessaire de conserver ces types de groupements.

La commission s'est penchée sur ce sujet. Des contacts ont été pris avec différents ministères et, en particulier, avec la chancellerie. Je souhaite simplement que M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance que ces contacts seront suivis d'effet et que le texte issu de la deuxième lecture permettra à la Savoie, mais aussi à d'autres départements, de conserver, sur le plan juridique, ces associations collectives qui permettent une excellente gestion, selon les vieilles traditions, de ces biens agricoles, pastoraux et forestiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission s'est réjouie de l'attachement de M. Brocard à ces formules de gestion collective mais elle a repoussé cet amendement pour la raison indiquée par notre collègue, à savoir que ce problème nécessite un examen approfondi de la part du Gouvernement, qui devrait déboucher sur une solution en deuxième lecture, je l'espère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur Brocard, la formule que vous proposez est sage.

**M. Jean Brocard.** Je le suis toujours !

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Ce problème extrêmement complexe mérite une plus ample concertation, notamment avec la chancellerie. Je ne peux vous promettre qu'on trouvera une solution mais je vous promets qu'on la cherchera.

**M. Jean Brocard.** Très bien ! Dans ces conditions, je retire les amendements n° 284 et 285 corrigé.

**M. le président.** Les amendements n° 285 corrigé et 284 sont retirés.

#### Avant l'article 15.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre II :

#### SECTION IV

##### Dispositions relatives à la qualité des produits montagnards.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Benetière ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la section IV :

« Dispositions relatives au développement des produits agricoles et alimentaires de qualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit de mettre l'intitulé de la section IV en cohérence avec le contenu actualisé des articles suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section IV est ainsi rédigé.

MM. de Caumont, rapporteur, Louis Besson et Benetière ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les organismes de recherche et de développement agricoles, les instituts techniques et les offices par produit concourent à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité, notamment par le développement des procédures de certification et d'appellation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à faire concourir à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité les organismes de recherche et de développement agricoles, les instituts techniques ainsi que les offices par produits. Il traduit notre volonté d'intensifier l'effort de recherche en faveur des produits agricoles de qualité adaptés aux spécificités de la montagne tout en tirant les conséquences d'un amendement, adopté à l'occasion de l'examen du projet de loi créant les offices par produits, relatif à la promotion des produits et des modes de mise en valeur adaptés au cadre de la montagne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les dispositions de l'article 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour les produits fabriqués dans les zones de montagne telles qu'elles sont définies par la présente loi, des dérogations peuvent être accordées par arrêtés ministériels.

« Le label agricole « montagne » ne peut figurer que sur les produits dont d'une part les techniques traditionnelles de fabrication et d'autre part la provenance des matières premières ou le lieu de fabrication, correspondent à une zone de montagne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Valroff, inscrit sur l'article.

**M. Jean Valroff.** Accordant à mon ami Benetière le label de la compétence (*sourires*), je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Benetière.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Mon collègue Valroff est trop aimable. Je m'exprimerai également en son nom, puisque nous nous sommes concertés tous deux préalablement.

Les dispositions de l'article 15 ont pour objet de promouvoir la qualité des produits en montagne. Dans la discussion générale, nous avons souligné à cet égard la course à la productivité des agriculteurs montagnards rencontrant des difficultés certaines. Il s'agit donc de trouver des modes de développement agricole montagnard qui soient mieux adaptés aux contraintes locales, ainsi que le prévoit notamment l'article additionnel qui a été adopté avant l'article 15, quant à l'effort concerté qui doit être consenti par les organismes de recherche et de développement, les instituts techniques et les offices par produits. Ces modes de développement doivent permettre de dégager, dans les meilleures conditions, des revenus intéressants pour les agriculteurs montagnards.

Cette recherche de l'amélioration des revenus sera grandement facilitée si les montagnards mettent effectivement en œuvre des politiques de qualité.

Deux grands types de consommation alimentaire peuvent être distingués : il existe une consommation que l'on peut appeler « de masse », qui est celle que rendent possible les organismes de restauration collective et dont profitent quotidiennement la grande majorité des consommateurs, et une consommation portant sur des produits de meilleure qualité, plus ludique et davantage liée à la fête, qui est celle que l'on pratique entre amis ou à l'occasion d'un repas dominical.

**M. Jean Brocard.** Comme c'est bien dit !

**M. Jean-Jacques Benetière.** Eh bien, cette consommation de qualité doit aussi concerner les productions agricoles montagnardes de qualité, et c'est la raison pour laquelle nous pensons que d'importants efforts doivent être réalisés à la fois au niveau des producteurs agricoles et au niveau des organismes qui promeuvent la qualité des produits dont il s'agit. Ainsi, une majorité de produits agricoles de montagne pourront accéder aux appellations d'origine, aux labels, notamment à ce que l'on appelle maintenant les labels régionaux. Ils pourront bénéficier de certifications régionales de qualité.

Les amendements que nous avons déposés à l'article 15 ont pour objet de mettre en place cette mécanique de promotion de la qualité et, en même temps, de protéger les produits agricoles de montagne d'un certain nombre d'autres produits qui prennent, à tort, les appellations « de massif », « de vallée » ou « de montagne » alors qu'ils ne sont issus ni d'un massif, ni d'une vallée, ni d'une montagne et que les techniques selon lesquelles ils sont fabriqués ne sont pas celles qui sont traditionnellement attachées aux productions de montagne.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 65 et 286, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Benetière, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 15 l'alinéa suivant :

« Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une certification de qualité peuvent en outre bénéficier d'une appellation montagne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 358 et 202.

Le sous-amendement n° 358, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 65, supprimer le mots « Seuls ».

Le sous-amendement n° 202, présenté par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 65, substituer aux mots : « issus des massifs de montagne », les mots : « fabriqués dans les zones de montagne ».

L'amendement n° 286, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolf et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 15 l'alinéa suivant :

« Les produits issus de zones définies par la présente loi et bénéficiant d'une certification de qualité, de labels agricoles ou, dans certains cas, d'une appellation d'origine, peuvent utiliser la mention « montagne », ou celle du massif concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Louis Besson, président de la commission.** La commission a décidé de retirer l'amendement n° 65 au bénéfice de l'amendement n° 250. Ils tendent à insérer le même texte, lequel serait mieux à sa place après l'article 15.

En conséquence, le sous-amendement n° 358 doit porter sur l'amendement n° 250 et il doit être rectifié en ce sens.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré.

S'agissant du sous-amendement n° 202, M. Cointat arait sans doute demandé la même rectification que celle que vient de solliciter M. le président de la commission pour le sous-amendement n° 358...

**M. Michel Inchaupé.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 358 et 202 sont donc reportés à l'amendement n° 250 et seront rectifiés en conséquence.

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 286.

**M. Jean Brocard.** Après la discussion que nous avons eue en commission, je me rallierai à l'amendement n° 250, mais à une seule condition, c'est que les mots : « Seuls les produits issus des massifs de montagne » soient remplacés par les mots : « Seuls les produits des massifs de montagne ». Nous avons d'ailleurs longuement discuté sur les mots « issus » et « fabriqués ». Aucun de ces deux termes ne figurant alors dans le texte, la querelle de vocabulaire n'aurait plus d'objet et le sens de la phrase ne serait pas modifié.

Je retire donc l'amendement n° 286 au profit de celui de la commission si celle-ci accepte d'y supprimer le mot : « issus ».

**M. le président.** Nous reviendrons sur ce point au moment de la discussion de l'amendement n° 250.

L'amendement n° 286 est retiré.

Toutefois, un petit problème se pose, monsieur le président de la commission, du fait que le sort de l'amendement n° 344 était lié au vote de l'amendement n° 65, qui a été retiré.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 250 tend à insérer un article additionnel après l'article 15 reprenant des dispositions prévues dans l'amendement n° 65, il convient de supprimer préalablement le dernier alinéa de l'article 15. Ainsi cet article 15 ne compterait plus que deux alinéas au lieu de trois.

**M. le président.** Partagez-vous ce sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Louis Besson a en effet présenté un amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 15. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 344.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 15.

**M. le président.** M. Benetière a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une certification de qualité, peuvent en outre bénéficier d'une appellation montagne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Benetière.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Je serai bref puisque j'ai déjà exposé l'orientation de ce texte tout à l'heure.

Nous allons créer une nouvelle appellation, l'appellation « montagne ». A notre avis, celle-ci doit être réservée à des produits qui donneront toutes garanties aux consommateurs, c'est-à-dire à des produits qui auront fait l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une marque régionale. En plus de cette certification de qualité, ces produits auront donc droit à une nouvelle appellation, dont le contrôle devra être exactement défini par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Favorable, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. le président de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement n° 250, sous réserve que le sous-amendement n° 358 s'y rapporte. Le mot « seuls » est en effet un peu trop restrictif. L'ensemble des produits issus des massifs de montagne dans les conditions que vient de rappeler M. Benetière doivent pouvoir bénéficier du label « montagne ».

Il s'agit là d'un point très important, sur le plan politique comme sur le plan économique, et qui se situe dans le droit fil de la discussion que nous avons eue hier sur la nouvelle politique agricole qu'il convient de mener dans les zones de montagne.

Je remercie en outre M. Benetière d'avoir bien situé la portée de l'institution du label « montagne ». Les montagnards sauront apprécier le fait qu'on leur donne les moyens de mieux vendre les grandes productions de qualité qui sont les leurs et pas simplement à l'occasion des repas dominicaux. (Sourires.)

**M. Jean Brocard.** Ils ne vous ont pas attendu !

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 358 rectifié ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 250, supprimer le mot : « Seuls ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je considérer que vous avez déjà soutenu ce sous-amendement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Coirlat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 202 rectifié ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 250, substituer aux mots : « issus des massifs de montagne », les mots : « fabriqués dans les zones de montagne ».

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le président, je tiens à dire l'importance que nous attachons au label « montagne ». Vous-même avez d'ailleurs su apprécier avant-hier les produits des Pyrénées et tout particulièrement ceux du Pays basque. (Sourires.) L'accord a été unanime.

Sans vouloir faire de la publicité gratuite, je reviendrai sur les mots « issus » et « fabriqués ». En effet, il n'est pas précisé dans le texte qu'il s'agit uniquement de produits agricoles.

Nous arriverions peut-être à nous mettre tous d'accord si, contrairement à ce qu'a proposé M. Brocard, nous préférons la formule : « produits issus ou fabriqués dans les massifs de montagne ». En effet, les produits alimentaires ne sont pas les seuls produits des massifs de montagne.

Je souhaite donc modifier dans ce sens le sous-amendement n° 202 rectifié, lequel tendrait alors à introduire la formule : « issus ou fabriqués dans les massifs de montagne ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 358 rectifié du Gouvernement et sur le sous-amendement n° 202 rectifié, modifié par M. Inchauspé.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission est contre le sous-amendement n° 358 rectifié du Gouvernement. Elle n'est pas non plus favorable à la proposition de M. Inchauspé.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Je vais essayer d'éclairer l'Assemblée sur ce sujet complexe, que connaît bien notre collègue M. Benetière. Prolongeant d'ailleurs ses propos, je ferai observer que, s'agissant des produits de qualité, nous sommes en présence d'un article qui rend des programmes possibles, qui permet des dérogations à la loi du 5 août 1960 modifiée par la loi d'orientation du 4 juillet 1980, qui autorise les produits faisant l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une certification de qualité, à bénéficier d'un label « montagne ». Nous en viendrons par la suite à une disposition tendant à protéger la provenance « montagne » pour des produits qui ne sont ni sous label ni bénéficiaires d'appellations ou de certifications de qualité. Toute la gamme des situations est donc prévue.

En fait, avec l'amendement n° 250, nous visons un label montagne complémentaire pour les produits bénéficiant déjà d'appellations d'origine ou de certifications de qualité. C'est parce que ces produits nous donnent des assurances de qualité que nous voulons leur réserver ce label supplémentaire. Tel est le sens de l'adjectif « seuls » placé en tête du texte de l'article additionnel.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que vous n'acceptiez l'amendement n° 250 que sous réserve de l'adoption de votre sous-amendement n° 358 rectifié. Maintenez-vous cette position ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Tout à fait, monsieur le président. Je vous avoue d'ailleurs que j'ai du mal à m'y retrouver car les choses vont très vite et il y a un grand nombre d'amendements et de sous-amendements. Je plains le service de la séance, qui doit pourtant être habitué à ce genre de situation.

**M. André Tourné.** Plaiguez les présents ! (Sourires.)

**M. Jean Brocard.** Ce sont les meilleurs ! (Nouveaux sourires.)

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Bien sûr, messieurs !

Il ne faut pas, me semble-t-il, être trop restrictif. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement du Gouvernement qui tend, au début de l'amendement n° 250, à supprimer le mot : « Seuls ».

J'ajoute que, pour ma part, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que les produits dont il s'agit soient « issus ou fabriqués dans les massifs de montagne » puisqu'il est précisé que les mêmes produits doivent faire « l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une certification de qualité ». Je ne vois pas très bien le problème que pourrait poser cette nouvelle rédaction.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Mais il y a une contradiction :

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Sur ces deux points, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Michel Inchauspé.** Je m'associe à la position gouvernementale, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 358 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 202 rectifié tel que M. Inchauspé l'a modifié...

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** On ne peut dire : « issus dans » ! Une telle construction n'est pas possible, que ce soit dans un texte de loi ou ailleurs !

**M. Michel Inchauspé.** C'est le dernier adjectif qui régit la construction, monsieur de Caumont. Je ne suis pas dans l'enseignement, mais c'est ce que l'on m'a toujours appris !

**M. le président.** La parole est à M. Benetière.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Je voudrais m'exprimer contre le sous-amendement.

Il est évident que les certifications de qualité ne concernent ici que les produits agricoles ou alimentaires. Laisser entendre que les brouettes produites en montagne pourraient bénéficier de l'appellation « montagne » est complètement aberrant. Réserver l'appellation « montagne » ou la marque collective « montagne » à des produits qui font déjà l'objet d'un label, d'une appellation d'origine ou d'une certification de qualité et qui doivent être des produits agricoles et alimentaires, nous ne pouvons pas évidemment élargir la portée de la disposition à des produits qui ne seraient pas alimentaires.

Je veux bien que nous précisions : « issus ou fabriqués », mais il faut reconnaître qu'on a du mal à qualifier de « fabriqué » un produit agricole qui n'a pas fait l'objet de transformations. Voilà pourquoi, dans ce cas, on parle de produits « issus » de telle ou telle région. Au contraire, un saucisson est un produit « fabriqué ». En tout cas, ne laissons pas entendre que les brouettes ou les clous pourront bénéficier d'une appellation « montagne ».

**M. Jean Brocard.** Les brouettes de montagne sont tout à fait spécifiques, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Jacques Benetière.** C'est vrai !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Mais tout à fait invendables ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** M. Benetière a parfaitement raison. Ainsi que je l'ai laissé entendre, il convient de préciser que les produits visés sont des produits « agricoles ». Cela éviterait toute confusion. Mais il faut aussi faire figurer les termes : « issus ou fabriqués ».

**M. le président.** L'Assemblée est maintenant suffisamment informée à ce sujet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 202 rectifié, tel qu'il a été modifié par l'un de ses auteurs.

*(Le sous-amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 250.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Pour tout produit nouveau mis en marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département

situés en zone de montagne au sens de la présente loi ainsi que la mention de la provenance « montagne » ne peuvent figurer que sur les produits dont les matières premières et les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne et le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 435 rectifié et 359, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 435 rectifié, présenté par M. Benetière, est ainsi libellé :

« Après les mots : « au sens de la présente loi », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 66 :

« ne peuvent figurer que sur les produits dont d'une part les matières premières, à l'exclusion des produits à base de viande et d'autre part les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne ainsi que le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 359, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 66, après les mots : « les matières premières », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Par cet amendement, il s'agit de faire obstacle aux pratiques consistant à introduire dans les zones de montagne des productions qui viennent de l'extérieur, tout en les présentant commercialement sous une forme pouvant laisser croire à l'acheteur que le produit provient de la montagne.

Nous avons eu à déplorer de telles pratiques en plusieurs circonstances et nous les connaissons bien. La mention « provenance montagne » doit être réservée aux productions « dont les matières premières et les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne et le lieu de production et de fabrication à un massif ».

Tel est le sens de l'amendement n° 66.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable, car cet amendement complète utilement le texte, mais sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 359 destiné à étendre le champ d'application du texte : dans la première phrase de l'amendement n° 66, après les mots « les matières premières » il convient de substituer à la conjonction « et » la conjonction « ou ». Autrement les dispositions proposées seraient trop restrictives.

Elles imposeraient, en effet, que les matières premières proviennent de la zone de montagne ce qui conduirait à exclure du bénéfice de l'appellation « montagne » des secteurs comme la charcuterie-salaisons. Or la plupart des porcs utilisés viennent d'autres zones que celle de montagne. Celle-ci n'est certainement pas encore en mesure d'approvisionner complètement les entreprises ! Peut-être développerait-on demain en zone de montagne les ateliers hors sol, accroissant ainsi la production de porc : pour le moment, le saucisson d'Auvergne que je connais bien n'est pas fabriqué uniquement par des porcs auvergnats — il n'y en a pas assez ! *(Sourires.)* Néanmoins, si les porcs viennent d'ailleurs, la méthode de fabrication, elle, est bel et bien auvergnate. Elle a sa spécificité. Dans ces cas, il faut quand même pouvoir donner un label et ne pas pénaliser la production sous prétexte que la matière première vient de l'extérieur. Or ne sait pas fabriquer ailleurs, dans les mêmes conditions, le saucisson d'Auvergne ! Pardonnez-moi un peu de chauvinisme. *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Benetière, pour soutenir le sous-amendement n° 435 rectifié.

**M. Jean-Jacques Benetière.** L'affaire est complexe. La procédure de certification de qualité ou de « labellisation » est difficile à contrôler.

Ceux qui sont chargés de faire respecter une politique de ce genre s'appuient sur trois éléments : l'origine des produits, la technique de fabrication ; le lieu où se trouve l'unité de production.

Le Gouvernement propose de ne pas retenir comme critère l'origine des matières premières : on tiendrait compte de l'implantation de l'unité de fabrication. En tout état de cause, ne pourraient pas être retenues à la fois l'origine des matières premières et la technique de fabrication. Le problème se pose pour certains produits à base de viande comme les salaisons ou autres.

En effet, pour satisfaire le marché existant à une certaine période de l'année, les salaisonneries sont obligées, faute de pouvoir s'approvisionner localement, d'importer en quelque sorte la matière première. C'est un problème économique général qui se rencontre dans le cas des productions de qualité mais dans d'autres cas aussi.

A mon avis, si nous voulons protéger effectivement les produits sous appellation ou une marque, « massif », « vallée » ou autre, et si nous entendons que cette protection revête un sens et prenne de l'efficacité, il faut tout de même faire preuve de quelque rigueur, plus peut-être que ne le propose M. le secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi par mon sous-amendement n° 435 rectifié, je propose qu'il n'y ait de dérogation que pour les produits à base de viande. Pour les autres produits, je souhaite que nous soyons fermes sur les trois éléments que j'ai cités : origine des matières premières, technique de fabrication et lieu de production.

En revanche, pour les produits à base de viande, actuellement les seuls à poser un vrai problème économique et de marché, je le répète, je propose que deux éléments suffisent : la technique de fabrication et le lieu où se trouve l'unité de production, avec une certaine tolérance quant à l'origine des matières premières.

Par rapport à la position du Gouvernement, la différence essentielle est que je propose de n'accorder de tolérance que pour les produits à base de viande.

Tel est le sens de mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Les explications de M. Benetière, grand spécialiste des certifications et des labels, me donnent satisfaction, et je serais prêt à retirer le sous-amendement n° 359 au profit du sous-amendement n° 435 rectifié de M. Benetière, à la condition, qui paraîtra sans doute mineure, de mettre une virgule après le mot « viande » : « à l'exclusion des produits à base de viande », le reste sans changement.

Cela ne devrait pas poser de problème majeur ?

**M. Jean-Jacques Benetière.** Effectivement.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** L'Assemblée va sans doute accepter le sous-amendement de M. Benetière, mais il va y avoir quelque contradiction dans le texte car le terme « issus », introduit par un amendement adopté précédemment, ne concerne pas la fabrication des produits. Des matières premières comme la viande ne sont pas « issues » du massif montagnard, mais elles y sont fabriquées.

Il conviendra de reconsidérer la question au cours de la deuxième lecture. Les mots « issus » et « fabriqués » sont absolument indispensables, nous le voyons maintenant.

**M. le président.** La parole est à M. Prat.

**M. Henri Prat.** Je crains, hélas, que le choix des fabricants ne soit pas tellement fonction de la provenance des produits, mais bien davantage du prix de ceux-ci.

Par exemple, les Hollandais pratiquent le *dumping* à l'exportation des porcs. Même si des matières premières sont disponibles, sur place, ce n'est pas forcément vers elles que vont se tourner les fabricants. Ils achèteront, hélas, des produits livrés sur le marché à meilleur prix. Je redoute que, par cette brèche, nous ne nous engagions dans une voie dangereuse pour les produits que nous voulons défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 435 rectifié ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission l'a accepté.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Etant entendu que le sous-amendement n° 433 a été retiré.

**M. le président.** Oui, il a été retiré avant la séance. Je ne l'ai même pas appelé.

Quant au sous-amendement n° 359 du Gouvernement, il vient d'être retiré sous réserve d'une correction introduite dans le sous-amendement n° 435 rectifié — une virgule particulièrement nécessaire...

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Exact !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 435 rectifié, compte tenu de cette correction de ponctuation.

(Le sous-amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66, modifié par le sous-amendement n° 435 rectifié et corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

#### SECTION V

#### Dispositions diverses.

« Art. 16. — Les dispositions des articles L. 137-1 et L. 146-1 du code forestier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins peut être concédé soit avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions prévues par l'article L. 134-7, soit à l'amiable, après autorisation de l'autorité administrative s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« Art. L. 146-1. — Dans les bois, forêts et terrains à boisier des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé soit selon les procédures prévues à l'article L. 144-1, soit à l'amiable, sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'office national des forêts.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

MM. Tourné, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement, n° 220, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 137-1 du code forestier :

« Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés, porcins et caprins dans certaines conditions peut être concédé à l'amiable. La concession est accordée en priorité à un jeune en voie d'installation, à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« A défaut, elle peut être concédée avec publicité et appel à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article L. 134-7. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Au fond, cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 137-1 du code forestier, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a refusé l'amendement n° 220.

Je m'en expliquerai plus en détail en défendant l'amendement n° 67.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 220 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Défavorable, pour deux raisons. D'abord, il me paraît qu'introduire les caprins est dangereux pour les forêts.

En outre, faire intervenir la commission départementale des structures agricoles, c'est alourdir considérablement le processus.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** J'ai relu avec grand intérêt les propositions de la commission et deux éléments ne me conviennent pas. Le pâturage des caprins peut être concédé, selon l'amendement n° 67, de la commission, « exceptionnellement » : pourquoi cette restriction, pourquoi l'adverbe « exceptionnellement » ?

Venez donc dans nos Pyrénées et vous en verrez des chèvres ! Ce sont les caprins précisément qui permettent à de jeunes ménages de s'installer et de joindre les deux bouts, grâce aux fromages ! Ils parviennent à fabriquer des fromages de chèvre qui prennent la place que vous connaissez dans les repas familiaux.

Quant à nos propositions, monsieur le secrétaire d'Etat, elles n'alourdissent pas le texte, au contraire.

Et nous sommes soucieux nous aussi de protéger la forêt ! Nous nous retrouverons quand il s'agira d'en discuter.

Bien sûr, nous n'engagerons pas une bataille d'arrière-garde et je ne refuserai pas de relire notre amendement, dans l'attente de jours meilleurs, par exemple le projet sur la forêt... Rien n'est éternel ici bas. D'ailleurs, vous avez eu raison, hier, de souligner que ce projet constituait un cadre dans beaucoup de domaines. Il n'est pas une fin en soi.

En tous cas, soyez-en bien convaincu, pour ce qui nous concerne, nous saurons en temps opportun introduire les virgules indispensables. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tourné, je suis favorable au développement de l'élevage caprin et j'apprécie comme vous, comme nous tous ici, sans doute, le fromage de chèvre, excellent produit pour la zone de montagne.

Reste que les caprins sont une plaie pour la forêt ! Ce n'est pas nouveau, et vous le savez car vous êtes un spécialiste de la forêt méditerranéenne. Dans les siècles passés, les caprins autant que les incendies ont été à l'origine de la destruction progressive de la forêt dans les régions méditerranéennes.

Pour cette raison le code de 1827 a strictement interdit l'introduction de la chèvre dans la forêt. La plupart des autres pays ont pris des mesures identiques. En France, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les sols qui étaient pâturés par les chèvres étaient dans un tel état de dégradation qu'il a fallu entreprendre d'immenses travaux de reboisement dans le cadre de la restauration des terrains de montagne.

Alors, je vous demande de prendre garde à l'introduction de la chèvre en forêt. Le chevreuil produit déjà, tous les chasseurs le savent, et j'en suis, des dégâts considérables. Dans bien des forêts, on observe une surdensité de chevreuils. Les écologistes devraient en prendre conscience. Les chevreuils mangent les jeunes pousses et ils empêchent la forêt de se régénérer. Il est nécessaire d'en abattre un certain nombre, pas tous bien sûr, mais les plans de chasse ne sont souvent pas sur ce point assez généreux. Je plaide la cause de la forêt, et j'aurai l'occasion, je l'espère, de la plaider de nouveau ici.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous venez de dire vaut pour les jeunes plantations, pas pour toutes.

Quand nous avons parlé du débroussaillage de certaines forêts, nous avons rappelé que la chèvre est l'animal qui débroussaillait le mieux les forêts quand il s'agit, bien entendu d'arbres assez solides, insensibles aux morsures de chèvres. Pour les petits arbres, d'accord avec vous.

Il existe, notamment dans les Bouches-du-Rhône et dans le Var, je le souligne, des secteurs où les chèvres sont chargées de nettoyer la forêt. Il ne faut pas quand même accuser la chèvre de tous les maux !

**M. le président.** Puisque M. le secrétaire d'Etat a déclaré que cette discussion serait reprise lors du débat sur la forêt, retirerez-vous votre amendement, monsieur Tourné ?

**M. André Tourné.** Oui, monsieur le président.

Nous retrouverons M. le secrétaire d'Etat à l'occasion du débat sur la forêt ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 220 est retiré.

MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Pruriol, Sautier, Claude Wolff et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 137-1 du code forestier les dispositions suivantes :

« Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins peut être concédé à l'amiable ou, à défaut, avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7.

« L'autorisation de pâturage est donnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier.

« La convention est pluriannuelle sauf s'il en résulte un inconvénient dûment justifié pour la gestion forestière du fonds. »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Il nous a paru préférable que les éleveurs locaux puissent bénéficier des premières des nouvelles dispositions.

C'est pourquoi nous proposons de mettre en avant le régime de concession à l'amiable et de ne faire appel à l'adjudication avec publicité que si le pâturage ne peut être concédé à l'amiable.

Nous n'avons pas mentionné les caprins qui, effectivement, représentent un certain danger pour la forêt — encore que s'il s'agit de grands arbres, il n'y a pas de grand risque. M. Tourné a raison. Il nous paraît préférable que la gestion du pâturage sous forêt puisse avoir lieu sous le contrôle de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dont la compétence et l'impartialité sont garanties par sa composition.

Voilà pourquoi nous avons proposé une nouvelle rédaction du premier alinéa du texte proposé par l'article L. 137-1 du code forestier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 287 ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Même sentiment que celui que j'ai exprimé sur l'amendement n° 220.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Défavorable, pour les raisons que j'ai développées en répondant à M. Tourné.

Demander l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier alourdirait sans aucun doute une procédure que le projet cherche au contraire à généraliser et à simplifier.

D'ailleurs, il y aurait un problème dans les communes où ce genre de commission n'existe pas. J'ajoute qu'il est tout à fait possible de passer des conventions pluriannuelles avec le dispositif actuel. Le dernier alinéa de l'amendement ne se justifie absolument pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 287. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, MM. Cointat, Maïsonnat et Jean Brocard ont présenté un amendement n° 67 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 137-1 du code forestier :

« Le pâturage des bovins, ovins, équidés, porcins et exceptionnellement des caprins peut être concédé après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après autorisation de l'autorité administrative... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, M. Bonrepaux a présenté un sous-amendement n° 437 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 67, substituer aux mots : « peut être concédé », les mots : « , ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement appelle deux observations.

En premier lieu, il impose une publicité quel que soit le mode de concession retenue, et place en tête la procédure amiable afin de souligner qu'il doit s'agir de la procédure normale, l'appel à la concurrence ne devant intervenir qu'à défaut.

En second lieu, il introduit la possibilité du pâturage des caprins, mais à titre exceptionnel. La commission a en effet considéré que les caprins pouvaient être tolérés, à condition de prendre des précautions particulières et dans la mesure où ils feraient partie d'un troupeau à dominante ovine, par exemple, comme c'est souvent le cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** En fait, je me suis déjà exprimé sur ce point. Mon opposition à cette mesure vient essentiellement de l'introduction des caprins, même à titre exceptionnel. Je propose donc un sous-amendement tendant à supprimer l'expression : « et exceptionnellement des caprins », moyennant quoi le Gouvernement pourrait accepter cet amendement.

A titre anecdotique, mais aussi plus qu'anecdotique, je tiens à signaler que la nouvelle rédaction de l'article L. 137-1 du code forestier portera atteinte à la langue française. Comme nous avons largement prouvé, cette nuit, que nous la connaissons bien, en nous référant constamment au Larousse et au Littré, je dois vous indiquer que nous allons faire disparaître un mot qui, à ma connaissance, ne figure que dans le code forestier. Il s'agit du mot « aumailles », dérivé du bas-latin *animalia*, qui désignait autrefois l'ensemble des animaux domestiques.

**M. Michel Inchauspé.** Quel dommage !

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Les ventes réglementaires postérieures à 1827 ont donné un sens plus restreint à ce mot, puisqu'il ne désigne plus maintenant que les bovins et les équidés. Nous pourrions éventuellement examiner ce problème en deuxième lecture, car il serait dommage que cet hapax soit à jamais perdu pour la langue française.

**M. Jean Briane.** Il faudrait au contraire que ce texte le rende à l'usage !

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 441 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'amendement n° 67, supprimer les mots : « et exceptionnellement des caprins », ».

« II. — En conséquence, avant le mot : « porcins », substituer à la virgule le mot : « et ».

Je vous propose, mes chers collègues, d'examiner ce sous-amendement. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 441 ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Mon sentiment personnel est que si nous pouvons nous mettre d'accord à ce prix, j'y consentirai. M. Tourné a rappelé que les caprins sont des animaux extrêmement patients. Les forestiers doivent donc savoir qu'un jour ils reviendront certainement à la charge mais, pour l'instant, nous pouvons encore accorder un sursis ! (Sourires.)

**M. Louis Maisonnat.** M. Séguin viendra nous tirer la barbichette ! (Nouveaux sourires.)

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La chèvre de M. Séguin avait tenu toute une nuit !

**M. le président.** Allons, mes chers collègues !

La parole est à M. Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Nous sommes nous aussi favorables au sous-amendement du Gouvernement, car le pâturage des caprins, même exceptionnel, serait une véritable provocation vis-à-vis de l'office des forêts. Dans notre région des Pyrénées occidentales, nous avons même éliminé les caprins des zones de pâturage qui échappent au domaine forestier. La chèvre arrache l'herbe tandis que les autres animaux ne font que la brouter, monsieur Tourné. C'est une vraie catastrophe, la chèvre !

**M. André Tourné.** Pas du tout ! Elle débroussaïlle les forêts pour trois ans !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de respecter l'ordre du débat, sinon nous ne viendrons jamais au bout des longues heures qui nous attendent, que ce soit ou non au pas de la chèvre ! (Sourires.)

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Tant pis ! Sacrifions les chèvres à l'ordre du jour ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** La chèvre n'est valable que dans des zones où on ne peut pas faire autre chose, c'est-à-dire pratiquement dans les déserts. En fait, qui vient avec des troupeaux de chèvres ? Des gens qui n'ont rien à voir avec la montagne, des hippiques, qui ont découvert tout d'un coup que la montagne était aimable. Alors, tous ces gens des villes, qu'ils y restent avec leurs chèvres !

**M. Jean-Jacques Benetière.** Le hippisme ne passera pas !

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Ces considérations sont superfétatoires !

**M. le président.** La parole est à M. Valroff.

**M. Jean Valroff.** M. Inchauspé a tenu des propos bien durs sur de bien jolis animaux, mais c'est vraiment à mon corps défendant et du bout des lèvres que j'ai accepté en commission le pâturage des caprins, car il présente à mes yeux de graves inconvénients. Les replants de résineux, en particulier de sapins Douglas, subissent des dégâts irréremédiables lorsque les caprins s'y attaquent. Dans ces conditions, que se passerait-il au cas où une collectivité voudrait reboiser, une fois la concession pluriannuelle accordée ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 441. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bonrepaux, pour soutenir le sous-amendement n° 437.

**M. Augustin Bonrepaux.** Mon sous-amendement propose de donner aux apiculteurs les mêmes droits qu'aux autres éleveurs, en les autorisant à installer des ruches. J'espère qu'il posera moins de problèmes que l'amendement précédent et que l'introduction des abeilles en forêt sera tolérée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a estimé que ces animaux étaient moins agressifs à l'égard de la végétation, sinon à l'égard de l'homme. (Sourires.) Par conséquent, elle a accepté la proposition de M. Bonrepaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 437. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 288, 221, 309 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 288, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriol, Sautier, Claude Wolf et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après le mot : « concédé », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code forestier :

« à l'amiable ou, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1, sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'office national des forêts, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier. »

L'amendement n° 221, présenté par MM. Tourné, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « peut être concédé », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code forestier :

« à l'amiable, sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par une commission composée de représentants de l'office national des forêts et des éleveurs, ou, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1. »

L'amendement n° 309, présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « peut être concédé », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code forestier :

« à l'amiable ou, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1, sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et après avis d'une commission composée notamment par des éleveurs et des représentants de l'office national des forêts. »

L'amendement n° 68, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code forestier, substituer aux mots : « soit selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 soit à l'amiable. » les mots : « après publicité soit à l'amiable, soit à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1. ».

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 288.

**M. Jean Briane.** J'espère que la guerre des caprins n'aura pas lieu !...

Notre proposition se situe dans le droit-fil de l'amendement n° 287. Nous considérons qu'il faut essayer d'accorder la concession à l'amiable avant d'en venir à des procédures administratives.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, pour défendre l'amendement n° 221.

**M. André Tourné.** Nous proposons une rédaction plus légère, plus ramassée et, en définitive, plus claire.

**M. le président.** La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 309.

**M. Pierre Raynal.** Cet amendement tend à réserver en priorité aux éleveurs locaux le pâturage dans les forêts des collectivités publiques.

Il a également pour objet de réduire l'emprise d'un organisme national qui n'est pas tellement compatible avec le courant de décentralisation rendant les collectivités territoriales plus autonomes dans la gestion de leur patrimoine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 288, 221 et 309.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 68 vise à appliquer au pâturage dans les bois, forêts et terrains à bois des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 du code rural des modifications analogues à celles qui ont été présentées pour le pâturage en forêt domaniale.

Les trois amendements qui portent sur le même objet compliquent inutilement la procédure, la commission en propose le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable à l'amendement n° 68, défavorable aux trois autres, pour les raisons invoquées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 288.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 221.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 309.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, comme nous avons bien travaillé, je vous propose une suspension de séance de cinq minutes.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'article L. 411-15 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, une priorité est réservée aux enchérisseurs, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret qui s'installent sur une surface inférieure à la limite mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article 188-2 du présent code, ainsi qu'aux exploitants de la commune lorsque l'agrandissement de leur exploitation répond aux conditions prévues au III-6<sup>o</sup> dudit article 188-2 ».

M. de Caumont, rapporteur et M. Louis Besson ont présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

L'article L. 411-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux habitants de la commune qui répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluri-annuelles de pâturages visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, lorsque le propriétaire est une personne morale de droit public, le loyer demeurant dans les limites particulières fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 345 et 360.

Le sous-amendement n° 345, présenté par M. Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 69 par les mots : « et à leurs groupements ».

Le sous-amendement n° 360, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « région d'économie montagnarde », supprimer la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 69.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à mieux faire apparaître la faculté qu'ont les collectivités locales de conclure à l'amiable des baux ruraux et à réserver, quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité aux habitants de la commune qui répondent aux conditions d'aptitude professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural.

Cet amendement étend également l'application de ces dispositions aux conventions pluri-annuelles de pâturages, le loyer étant alors fixé par référence à un barème spécifique à ce type de convention.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement et présenter le sous-amendement n° 360.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement car l'ajout de la commission concernant les conventions pluri-annuelles de pâturages constitue une juste coordination avec les dispositions relatives aux baux.

En revanche, il y a un petit problème sur la fin du dernier alinéa qui paraît inutile au Gouvernement. Il s'agit en effet d'une simple répétition de dispositions législatives antérieures. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 360 qui tend à la suppression de ce passage.

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont, pour soutenir le sous-amendement n° 345.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il y a lieu de donner aux groupements locaux — notamment pastoraux — la même priorité qu'aux exploitants individuels de la commune.

Ce sous-amendement devrait également permettre d'harmoniser les dispositions de l'article L. 411-15 du code rural avec celles de l'article L. 151-11 du code des communes qui fixe les modalités de dévolution des terres à vocation agricole ou pastorale appartenant à des sections de commune.

**M. le président.** Ce sous-amendement a donc été adopté par la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 345. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 360 a déjà été défendu par M. le secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement. Bien que M. le secrétaire d'Etat nous ait expliqué que cela allait sans dire, la commission a estimé que cela irait encore mieux en le disant.

Cela étant, à titre personnel, je ne me battra pas le dos au mur contre ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Je tiens à apporter une précision afin que M. le rapporteur, les membres de la commission et l'Assemblée n'aient pas de regret sur cette affaire s'ils veulent bien suivre le Gouvernement.

La fin de l'alinéa dont je demande la suppression est vraiment inutile car elle reprend des dispositions qui figurent déjà dans l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972.

Il n'est pas bon que deux textes législatifs reprennent les mêmes éléments.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 360. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 17.

#### Après l'article 17.

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. André Bellon ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 123 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des eaux destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert. »

Sur cet amendement, M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 70 par les mots : « dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'obligation instituée en 1964 de recourir à des conduites souterraines pour le passage des eaux destinées à l'irrigation et à établir, en zone de montagne, une servitude pour le passage de ces eaux par aqueduc ou à ciel ouvert.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Il est favorable, car cette disposition est en harmonie avec les travaux de la commission qui travaille sur la législation des eaux. Elle sera d'une utilité particulière en montagne où les systèmes de pression gravitaire trouvent plus facilement place.

A travers ce petit amendement est concrétisée la philosophie de ce projet de loi sur la montagne, dans la mesure où il doit permettre d'utiliser l'un des atouts de la montagne. En l'occurrence, la pente ne constitue pas un handicap, mais un atout et il est inutile d'obliger les communes à réaliser des conduites souterraines.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 241.

**M. Michel Inchauspé.** Nous sommes évidemment d'accord pour ne pas enchérir les installations d'adduction d'eau en obligeant les communes à enterrer les conduites. Il faut cependant que l'opération envisagée soit réalisée dans des conditions équitables pour le propriétaire du fonds. Il est donc nécessaire de préciser que cette extension de servitude se fera conformément à l'article 123 du code rural, c'est-à-dire « dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation, présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 241. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 241.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, le nouvel alinéa suivant :

« Dans les communes classées en zone de montagne, après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs, des dispositions particulières pourront limiter l'admission des chasseurs qui n'ont pas leur résidence principale dans la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement a été adapté par la commission à l'initiative de M. Bonrepaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez révélé tout à l'heure que vous étiez chasseur et je ne doute pas que vous soyez un chasseur avisé. Par conséquent, vous devez tenir à une gestion intelligente de la faune sauvage.

Le problème de la chasse se pose avec une particulière acuité dans certaines régions du territoire. Je pense en particulier à la haute montagne et, plus particulièrement, aux périmètres des parcs nationaux autour desquels vivent certaines espèces qui pourraient être menacées par une surcharge cynégétique excessive. En effet, c'est dans ces périmètres qu'existent des stations de sports d'hiver qui reçoivent, durant certaines périodes, des populations importantes. Or celles-ci tiennent de leur droit de propriété la possibilité d'apporter le renfort de leurs fusils pendant les quelques jours d'ouverture de la chasse, en prenant, d'ailleurs, des vacances appropriées. Avec l'utilisation des engins performants que l'on connaît bien, ils peuvent alors causer des ravages considérables.

Les montagnards, qui sont beaucoup plus au fait de ce problème et qui tiennent à une gestion intelligente de la faune sauvage, ne sont plus en mesure d'engager de véritables démarches collectives pour sa sauvegarde dès lors qu'ils sont ainsi débordés. Après avoir acquis la certitude qu'une telle disposition n'appellerait d'objection ni de la fédération nationale de la chasse ni des fédérations départementales les plus concernées il m'a paru nécessaire d'envisager la restriction proposée par cet amendement.

Pour le défendre, je pourrais citer le cas d'une commune de ma circonscription, celle d'Orcières-Merlette. En effet, cette station compte 19 000 lits, alors que les terrains de chasse gérés par la société locale ne sont pas extensibles à l'infini.

Un autre amendement, dont j'espère qu'il ne soulèvera pas d'objection de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, tendra à améliorer la gestion de la faune sauvage, en particulier dans les zones périphériques des parcs nationaux. Or cela ne sera pas possible si l'on n'introduit pas, au préalable, cette restriction.

Je serais certes partisan de recourir à la méthode expérimentale en acceptant que, dans un premier temps, le champ d'application de cet amendement subisse quelques restrictions et que la disposition envisagée ne joue que dans les périmètres des parcs nationaux ou en haute montagne, même si sa définition pose problème. Mais il ne me paraît pas possible de renoncer à ce moyen dont nous disposons pour encourager les chasseurs, notamment les fédérations de chasse — je répète qu'elles le souhaitent — à gérer, dans de bonnes conditions, une richesse qui doit être entretenue et dont il faut confier la sauvegarde à la vigilance de ceux qui connaissent bien les équilibres cynégétiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Cet amendement aborde un problème important et épineux, mais il constitue — pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, si l'expression est forte, mais je crois qu'elle est juste — une atteinte à la liberté des chasseurs. Je ne puis donc l'accepter.

Mon opposition ne signifie cependant pas que je sois totalement fermé à votre proposition, d'autant que vous avez vous-même déclaré être disposé à en réduire la portée. Nous pourrions donc réétudier la question d'ici à la deuxième lecture. Mais dans l'état actuel des choses, je souhaiterais que l'Assemblée rejette cet amendement.

Il faut bien, en effet, que les urbains aillent chasser quelque part. Les associations communales de chasse ont déjà fortement tendance à se refermer sur elles-mêmes et à repousser les citoyens en élevant une barrière qui n'est rien d'autre, en définitive, que celle de l'argent, ce qui est très grave. Les Parisiens ne peuvent pas aller chasser sur les Champs-Élysées. Il est donc indispensable que ce droit leur soit ouvert dans les zones rurales, notamment en montagne.

C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement, quitte à ce que nous réexaminions ce problème avec le secrétariat d'Etat à l'environnement et la commission spéciale afin de rechercher une formule acceptable pour toutes les parties d'ici à la deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Je suis un peu étonné que M. Bonrepaux et M. le rapporteur aient présenté un tel amendement.

Nous entrons, paraît-il, dans une ère de loisirs et de détente. Alors pourquoi vouloir imposer, dans des conditions curieuses, des restrictions à des vacanciers qui viennent respirer l'air de nos montagnes pour des loisirs agréables comme la chasse ?

Je m'élève donc contre un tel amendement et je crois que les fédérations départementales de chasse sont d'assez grandes personnes, morales et privées, pour savoir comment réglementer la chasse dans les départements, dans les communes, ou à travers les A.C.C.A. Cet amendement est absolument inopportun.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat a suggéré que ce sujet soit réétudié d'ici à la deuxième lecture. Qu'en pensez-vous ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Avant de répondre à votre question, monsieur le président, je tiens à revenir sur les propos tenus par M. Brocard. Je crains en effet qu'il ne m'ait pas bien compris.

**M. Jean Brocard.** Ah ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il est indéniable que la chasse est un loisir prisé par beaucoup de personnes, quelle que soit leur origine. Mais il est non moins évident qu'il ne peut y avoir de chasse que quand il existe de la faune sauvage à chasser et qu'à partir d'un degré intolérable de surcharge cynégétique, ce sport disparaît automatiquement. Il y a donc des limites à ne pas dépasser.

Il ne s'agit nullement de porter atteinte à une liberté — d'ailleurs la liberté de chacun s'arrête où commence celle d'autrui — mais de sauvegarder de grands équilibres naturels.

A partir du moment où une surcharge cynégétique risque de les compromettre, il faut prendre des dispositions pour l'éviter.

**M. Brocard** a dit que les fédérations de chasse étaient d'assez grandes personnes pour réglementer elles-mêmes la chasse. Mais c'est précisément pour leur permettre de mieux réglementer que j'ai proposé cet amendement qui précise — mais cela lui a sans doute échappé — « après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs ».

Quant à M. le secrétaire d'Etat, il a appelé notre attention sur la situation des Parisiens. Je me permets simplement de lui rappeler que le préfet compétent prend — ou prenait en tout cas — chaque année un arrêté d'ouverture de la chasse pour Paris. A vrai dire, il s'agit d'un acte presque symbolique, puisque, même dans les bois de Boulogne et de Vincennes, la chasse est interdite. Cela a d'ailleurs donné lieu à une célèbre question orale au conseil de Paris.

Cela dit, je concède que cet amendement doit être remis sur le métier, car il pose des problèmes délicats. Si M. le secrétaire d'Etat veut bien le prendre en considération pour l'objectif qu'il vise, et seulement pour cet objectif, je serais pour ma part disposé, avec le consentement de mon collègue M. Bonrepaux, à ne pas voter cet amendement, à condition que nous puissions revenir sur ce sujet en deuxième lecture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont et M. Chevallier ont présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition conjointe du commissaire de la République et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement est un peu le corollaire du précédent, mais il ne lui est pas lié. Par conséquent, je pense que nous pouvons l'adopter seul.

Il tend à permettre le développement d'expériences de gestion globale de la faune sauvage en ce qui concerne le grand gibier dans des périmètres plus étendus que les communes ou les groupements de communes, et qui ont une certaine unité naturelle.

Il existe, en effet, notamment dans les zones périphériques de certains parcs nationaux, des expériences extrêmement positives de plans de chasse qui ont donné des résultats et qu'il faudrait pouvoir développer.

**M. le président.** Pourriez-vous nous donner l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 332.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Benetière et M. Ravassard ont présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole, pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative.

« Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts, s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficiaire de ses services. »

La parole est à M. Benetière.

**M. Jean-Jacques Benetière.** L'amendement n° 251 a pour objet, dans les zones de montagne et dans un certain nombre d'autres zones, de donner la possibilité aux élus locaux et aux associations foncières de faire appel aux services de la coopérative

d'utilisation du matériel agricole lorsqu'ils rencontrent de grandes difficultés pour trouver des entreprises susceptibles d'effectuer leurs travaux. La C. U. M. A., vous le savez, est une société régie par le statut coopératif qui peut, dans des conditions extrêmement limitées, effectuer des travaux pour des tiers.

Nous proposons donc que les collectivités, les associations foncières et les associations syndicales autorisées de propriétaires puissent avoir recours aux services de la C. U. M. A. lorsque l'entreprise privée est défaillante.

Certes, on peut constater la défaillance grâce à la procédure d'appel d'offres, bien connue dans le cadre des marchés publics. Toutefois, cette procédure nous paraît trop lourde quand il s'agit de volumes de travaux limités, travaux qui correspondent souvent à ceux pour lesquels les C. U. M. A. sont sollicitées.

Aussi proposons-nous qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent, dans le cadre d'un marché négocié, faire appel à la C. U. M. A., ce même décret précisant le montant maximum des travaux au-delà duquel la collectivité locale ne pourra avoir recours aux services de la C. U. M. A. que lorsque l'appel d'offres aura été infructueux.

Les travaux sollicités par un grand nombre de communes de montagne étant extrêmement proches de ceux requis par l'activité agricole, cet amendement me paraît donc adapté à la situation concrète que l'on trouve sur le terrain et ne pas remettre en cause le principe sur lequel est fondé le statut des C. U. M. A., dont je ne souhaite d'ailleurs pas la transformation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

Je remercie M. Benetière d'avoir déposé cet amendement. S'il ne l'avait pas fait, le Gouvernement aurait déposé un texte allant dans le même sens. D'ailleurs, il y a trois jours, le ministre de l'agriculture a repoussé un amendement de ce type lors de l'examen de la loi foncière, en précisant toutefois que la question serait examinée dans le cadre du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Cet amendement répond non seulement à une vieille revendication de la fédération nationale des C. U. M. A., mais aussi aux préoccupations des collectivités locales. D'ailleurs, lors de l'assemblée générale de cette fédération, où je représentais le ministre, je m'étais engagé à agir dans le sens souhaité aujourd'hui par M. Benetière.

La formule proposée par l'auteur de l'amendement est équilibrée et, comme il l'a expliqué, elle préserve les intérêts du secteur privé. Les C. U. M. A. ne concurrenceront pas les entreprises privées, mais elles les suppléeront lorsque ces dernières ne pourront pas répondre aux demandes des collectivités locales. Tout cela me paraît excellent.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat, contre l'amendement.

**M. Louis Maisonnat.** Cet amendement n'apporte qu'une réponse partielle aux problèmes soulevés par les C. U. M. A. En effet, depuis 1980, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, les C. U. M. A. se trouvent, par exemple, pratiquement dans l'impossibilité d'intervenir pour effectuer des opérations de drainage au profit des collectivités publiques. C'est pourquoi, dès juillet 1982, notre groupe a déposé une proposition de loi — et d'autres groupes en ont fait autant quelques semaines plus tard — pour régler ces problèmes.

Aujourd'hui, cet amendement permet de franchir une étape, mais il n'apporte, je le répète, qu'une réponse partielle aux problèmes soulevés.

On peut également discuter de la méthode. Il aurait peut-être été préférable de discuter des propositions de loi, ce qui aurait permis d'avoir une vue d'ensemble des problèmes.

Par ailleurs, cet amendement ne permet pas de répondre aux arguments avancés par les opposants traditionnels, des C. U. M. A., qui leur reprochent de faire de la concurrence aux entreprises privées alors qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes contraintes. En fait, le régime fiscal des C. U. M. A. est justifié par les contraintes spécifiques de gestion qu'elles supportent. Au surplus, le risque parfois évoqué que les C. U. M. A. servent de couvertures à de véritables entreprises ne tient pas, puisque l'administration dispose toujours d'un pouvoir d'agrément.

Nous aurions encore d'autres arguments à présenter pour soutenir la cohérence de notre proposition de loi. Mais, je le répète, cet amendement n'apporte qu'une réponse très partielle. Avec cette nouvelle disposition subsiste le danger, par exemple, que des entreprises privées considèrent que les opérations non rentables doivent être réservées aux C. U. M. A.

Nous considérons donc que notre proposition de loi n'est pas caduque. Le risque que je viens d'évoquer montre bien que la question de principe reste en débat, ce qu'a rappelé d'ailleurs avec insistance le président Favreau, lors de l'assemblée générale des C. U. M. A.

**M. André Tourné.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard, contre l'amendement. Nous avons déjà eu un « contre partiel » ! (Sourires.)

**M. Jean Brocard.** Un « contre partiel » n'est pas un « contre total » ! Moi, je suis totalement contre cet amendement sur lequel je souhaite que l'opposition puisse s'exprimer.

Cet amendement est très mauvais, il faut bien le reconnaître. D'abord, le rôle des C. U. M. A. n'est absolument pas d'assumer ces travaux agricoles. Prenez connaissance de leurs statuts ! Par cet amendement, vous introduisez dans le texte une disposition qui n'a rien à voir avec l'aménagement et la protection de la montagne. Si j'étais professeur, je vous mettrais : zéro pointé, hors sujet !

Ensuite, M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer qu'il avait assisté à une assemblée générale des C. U. M. A. Pour ma part, j'ai assisté récemment, dans mon département, à une assemblée générale des entreprises de travaux agricoles. Eh, bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, ces entreprises éprouvent de graves difficultés. Des licenciements de personnel sont en cours, justement parce qu'un certain nombre de coopératives veulent les remplacer. Cela ne me paraît pas normal. Que chacun reste dans son rôle ! Ces entreprises de travaux agricoles ont des compétences ; elles disposent d'un matériel qui vaut très cher, surtout en zone de montagne. Je ne vois donc pas pourquoi vous voulez, par cet amendement, mettre les C. U. M. A. « dans le coup ». En agissant ainsi, vous allez créer des problèmes d'emploi aux entreprises.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons absolument à cet amendement n° 251, qui n'a pas sa place dans cette loi sur la montagne déjà très complexe et qu'il complique encore d'avantage. Par conséquent, nous élevons une vive protestation contre ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement est adopté.)

## Avant l'article 18.

**M. le président.** Je donne lecture des intitulés du chapitre II et de la section I du titre II :

## CHAPITRE II

### MESURES TENDANT A FACILITER LES ACTIVITES TOURISTIQUES

#### SECTION I

#### De l'aménagement touristique en montagne.

M. Louis Besson a présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, dans l'intitulé du chapitre II, substituer au mot : « faciliter », les mots : « organiser et promouvoir ».

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson, président de la commission.** L'ambition du chapitre II dépasse de loin son intitulé : « Mesures tendant à faciliter les activités touristiques ». En fait, l'ensemble des dispositions de ce chapitre organise et assure la promotion des activités touristiques. Aussi, afin de mettre en correspondance le contenu et l'intitulé, je propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement n° 346.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Elle est d'accord pour adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 346. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Birraux a présenté un amendement, n° 406, ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, compléter l'intitulé du chapitre II par les mots : « climatiques et climatotherapiques ».

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Brocard.** En commission spéciale, nous avons considéré que cet amendement avait mieux sa place à la fin du texte, c'est-à-dire aux articles 55 et suivants. Par conséquent, provisoirement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 406 est retiré.

**Article 18.**

**M. le président.** « Art. 18. — En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans le cadre d'un dispositif contractuel d'ensemble établi selon les prescriptions suivantes :

« — chaque opérateur est dans l'obligation de contracter avec la commune, le groupement de communes compétent ou le cas échéant un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales ;

« — chacun des contrats porte sur l'un des objets constitutifs de l'opération touristique : aménagement foncier, réalisation des équipements collectifs, construction des hébergements, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

« Les contrats établis à cet effet prévoient à peine de nullité :

« 1° l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

« 2° les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

« 3° les obligations de chacune des parties et le cas échéant le montant de leurs participations financières ;

« 4° Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

« 5° Pour les conventions ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les communes ou leur groupement ; à cet effet, le cocontractant doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

« La durée de ces contrats est modulée en fonction de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant et ne peut excéder trente ans. Cette durée ne peut toutefois excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps.

« Dans le cas d'opérations complexes, les relations entre la commune ou le groupement de communes et l'ensemble de ses partenaires sont régies par l'adhésion à un protocole d'accord qui peut prévoir le programme de développement, les objets constitutifs de l'opération donnant lieu à contrats particuliers, les conditions de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

« Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Valroff, inscrit sur l'article.

**M. Jean Valroff.** L'article 18 traite de la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique et établit l'ensemble du dispositif qui régit cet aménagement. En commission spéciale, j'avais souhaité que l'aménagement des plans d'eau figure nommément dans l'énumération qui est faite au troisième alinéa de cet article. Or il m'a été répondu que ce type d'aménagement faisait partie des réalisations des équipements collectifs. Mon intervention n'a donc d'autre objet que de faire apporter cette précision par M. le secrétaire d'Etat, car ce n'est pas évident dans la mesure où l'exploitation des plans d'eau peut faire l'objet de concessions.

L'article 18 faisant mention de la construction et de l'exploitation des réseaux de remontées mécaniques, mais pas de celles des plans d'eau, des explications me paraissent nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** L'article 18 vise — ce qui était indispensable — à donner aux collectivités locales ou aux groupements de collectivités territoriales les moyens de maîtriser les opérations d'aménagement touristique, qu'il s'agisse d'infrastructures, d'opérations foncières, de réalisations ou de gestion.

Mais si cette nécessaire clarification était souhaitée par tous, il convient cependant d'assouplir les formalités administratives, notamment en admettant qu'un même contrat puisse comporter plusieurs objets, même si chacun d'entre eux doit satisfaire plusieurs conditions.

Par ailleurs, je regrette de ne pas trouver trace, dans cet article, d'un amendement relatif à l'obligation de mise en conformité dans un délai de quatre ans.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur Adevah-Pœuf, vos préoccupations sont largement couvertes par les amendements de la commission.

Monsieur Valroff, je tiens à vous apporter tous apaisements. Les plans d'eau, y compris les plans d'eau concédés, font bien partie des opérations d'aménagement touristique figurant à l'article 18 et aux suivants.

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf, ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale », les mots : « d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après les mots : « s'effectue », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « dans les conditions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est également un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 18 :

« — chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est encore un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf, ont présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 18 :

« — chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cette fois-ci, il s'agit d'un amendement de fond qui prévoit que les contrats conclus dans le cadre de l'opération d'aménagement peuvent porter sur plusieurs des objets constitutifs de cette opération, ajoutant les études parmi ces objets constitutifs et remplaçant la référence faite aux constructions d'hébergement par la notion d'aménagement immobilier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 18, après les mots : « à cet effet », insérer les mots : « et si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement prévoit que les dispositions de l'article 18 relatives aux stipulations contenues dans les contrats s'appliqueraient, dans le cas de contrats portant sur plusieurs des objets constitutifs de l'opération d'aménagement, pour chacun de ces objets constitutifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du neuvième alinéa (5°) de l'article 18, substituer aux mots : « les conventions », le mot : « ceux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa (5°) de l'article 18, après les mots : « gestion d'équipements collectifs », insérer les mots : « , la gestion de services publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement dispose que les stipulations relatives au contrôle technique, financier et comptable exercé par les communes figureront dans les contrats portant sur la gestion de services publics.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa de l'article 18 :

« La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieur à trente ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 :

« Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui prévoit l'échéancier général de l'opération, détermine l'objet des différents contrats particuliers et fixe les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 440, ainsi rédigé :

« I. — Dans l'amendement n° 80, après les mots : « accord préalable qui », insérer le mot : « peut ».

« If. — En conséquence, substituer au mot : « prévoit », le mot : « prévoir », au mot : « détermine », le mot : « déterminer », et au mot : « fixe », le mot : « fixer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement prévoit un protocole général d'accord chaque fois que l'opération exigera plusieurs contrats.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 440 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur la nouvelle rédaction proposée pour l'avant-dernier alinéa de l'article 18, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 440 qu'il présente et qui a pour objet de préserver la liberté contractuelle des communes en ne prévoyant aucune clause obligatoire dans le protocole d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 440 ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Les modifications proposées par ce sous-amendement ne sont pas fondamentales. Je crois que la commission peut donner son accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 440. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80, modifié par le sous-amendement n° 440.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 19.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

### SECTION II

#### De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

« Art. 19. — Sont dénommés remontées mécaniques tous les appareils de transport public de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, n° 82-1153 du 30 décembre 1982, sont applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre de transports urbains et assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement touristique ou sportif. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Sont applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre de transports urbains et assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement

touristique ou sportif, les dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 24 et 26 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'article 20 porte sur les remontées mécaniques de ville et l'amendement n° 81 tend à harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article 21 et à préciser que les dispositions des articles 24 et 26, c'est-à-dire la police, la sécurité et l'exploitation des chemins de fer, le contrôle technique et de sécurité, s'appliquent également à ce type de remontées mécaniques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 20.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Sont applicables aux remontées mécaniques assurant un transport public régulier de personnes à l'exclusion de celles visées à l'article 20 d'une part, les dispositions du titre I de la loi d'orientation des transports intérieurs à l'exception de l'article 7-I, et, d'autre part, les prescriptions prévues aux articles ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 375 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 375, présenté par M. Jean Brocard et M. Barnier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Sont applicables aux remontées mécaniques assurant un transport public de personnes, à l'exclusion de celles visées à l'article précédent, les dispositions qui suivent. »

L'amendement n° 82, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions du titre I de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 375.

**M. Jean Brocard.** C'est encore un amendement de bon sens.

Les remontées mécaniques de montagne n'ont rien à voir avec les transports ferroviaires et routiers, avec lesquels, d'ailleurs, elles n'entrent pas en concurrence. Elles ont des problèmes spécifiques.

L'examen détaillé des articles de la L. O. T. I. montre que ceux-ci ne peuvent être appliqués aux remontées mécaniques soit en raison de leur absence de signification dans ce cas précis, soit de leur lourdeur excessive, soit parce qu'ils entraîneraient des non-sens, comme les dispositions relatives aux locations de véhicules, ou des contradictions, par exemple en ce qui concerne la compétence de l'Etat.

Il convient donc de supprimer le renvoi à la L. O. T. I. et, corrélativement, les points utiles qui y étaient traités seront réintroduits par voie d'amendements dans les articles 24 bis, 26 et 26 bis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82 et donner son avis sur l'amendement n° 375.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 82 est un amendement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 375, il a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 375.

L'article 21 détermine le champ d'application de la loi pour l'organisation des services de remontées mécaniques et définit le nouveau cadre juridique applicable à ce secteur. Sont concernées toutes les remontées mécaniques assurant un transport public régulier de personnes à l'exception de celles qui sont situées dans un périmètre urbain et dont la vocation n'est pas uniquement touristique ou sportive.

Le projet de disposition prévu pour l'organisation des remontées mécaniques s'inscrit dans la logique et l'esprit de la L. O. T. I. et de son titre I, tout en adaptant certaines mesures au contexte spécifique du secteur. On s'adapte, monsieur Brocard !

En effet, la loi d'orientation des transports intérieurs avait prévu dans son article 47 que des adaptations spécifiques seraient prises pour le secteur des remontées mécaniques. Il est évident que ces dispositions particulières doivent être fixées dans l'esprit général des orientations définies par la L. O. T. I.

En fait, l'un des objectifs du titre I<sup>er</sup> de cette loi d'orientation des transports intérieurs de portée générale est de construire la base législative d'une nouvelle politique globale des transports. Celle-ci doit être plurimodale et intermodale. Les remontées mécaniques en tant que mode de transport à part entière doivent y participer. Bien entendu, chaque article doit se lire en fonction de la spécificité du secteur des remontées mécaniques, et certaines dispositions, de par leur nature, ne s'appliquent à l'évidence pas. Je pense, en particulier, à celles relatives au réseau ferré et aux marchandises. Il est apparu préférable de viser l'ensemble du titre I<sup>er</sup> à l'exception d'un seul article qui risquait, lui, de poser un problème d'interprétation, celui qui concerne l'inscription à un registre.

Le Gouvernement, par ailleurs, est favorable à l'amendement n° 82.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 375.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 21.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Les remontées mécaniques sont organisées par les communes sur le territoire où elles sont situées ou par leurs groupements.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la promulgation de la présente loi.

« Les communes peuvent se grouper ou s'associer avec le département pour exercer cette compétence. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 :

« Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 203 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 203, présenté par M. Coinlat et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéa de l'article 22 :

« Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer au département pour organiser ce service.

« Toutefois, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 84, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 22 :

« Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer au département pour organiser ce service. »

La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n° 203.

**M. Pierre Raynal.** L'amendement n° 203 est rédactionnel. Il intervient les deux derniers alinéas de l'article 22 pour des raisons de cohérence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 84 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 203.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 84 et l'amendement n° 203 sont identiques dans leur premier alinéa. L'amendement n° 203 ajoute un deuxième alinéa dont je pense que M. le président de la commission pourrait expliquer l'opportunité. En tout état de cause, l'un de ces amendements devra s'effacer devant l'autre.

Pour ma part, je ne verrais aucun obstacle à retirer l'amendement n° 84, puisqu'il est satisfait par l'amendement n° 203.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Du point de vue rédactionnel, l'amendement n° 203 nous a paru, à l'examen, préférable à l'amendement n° 84. Il a d'ailleurs été approuvé par tous les membres de la commission spéciale et est donc le dernier texte retenu par la commission.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 84 tombe. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 203 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — L'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

« La convention fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

« Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi dans les conditions de l'article 30, alinéa 2, de la loi d'orientation des transports intérieurs.

« Si, à l'expiration du délai de quatre ans, la convention ou la mise en conformité de la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité organisatrice, la convention ou l'autorisation antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. »

M. de Caumont, rapporteur, et M. Alevah-Poeuf ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, après les mots : « en régie », insérer les mots : « directe, soit en régie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux communes d'exploiter les services des remontées mécaniques en régie directe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Birraux et M. Jean Brocard ont présenté un amendement, n° 407, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, après les mots : « service public industriel et commercial », insérer les mots : « ou en régie dite « simplifiée » définie par décret en Conseil d'Etat dans les communes de moins de 20 000 habitants. ».

Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Brocard ?

**M. Jean Brocard.** En effet, monsieur le président. Il tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 407 est devenu sans objet.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Alevah-Poeuf ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 23, substituer au mot : « entreprise », les mots : « société de droit privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car cette disposition aurait pour conséquence de réduire inutilement le champ des entreprises pouvant conventionner, en éliminant notamment les artisans, les entreprises en nom propre ou les investisseurs individuels notamment.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Avec le consentement de l'auteur de l'amendement, je pense que je peux le retirer.

**M. le président.** Pour la forme, étant présenté par la commission, il doit tout de même être mis aux voix.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 376 et 438.

L'amendement n° 376 est présenté par MM. Jean Brocard et Barnier ; l'amendement n° 438, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Louis Besson et Jean Brocard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 23, supprimer les mots : « dans les conditions de l'article 30, alinéa 2, de la loi d'orientation des transports intérieurs ».

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 376.

**M. Jean Brocard.** Il nous paraît nécessaire de différencier la mise en conformité d'une convention existante de l'établissement d'une nouvelle convention, de prévoir une procédure d'appel et de préciser les modalités d'indemnisation.

Cet amendement a d'ailleurs été repris par le président de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir l'amendement n° 438.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Les deux derniers alinéas de l'article 23, qui en comporte quatre, fixent les modalités de mise en conformité des conventions dans le délai de quatre ans et le quatrième alinéa envisage ce qu'il advient quand la discussion échoue.

A la fin du troisième alinéa, il est précisé que cette discussion de mise en conformité se fait dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi d'orientation des transports intérieurs, mais il est bien évident que cette référence doit viser les deux situations correspondant aux troisième et quatrième alinéas de cet article.

Les amendements n° 438 et 439 sont complémentaires. L'amendement n° 439 rétablit, après le quatrième alinéa, la fin du troisième alinéa supprimé par l'amendement n° 438.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 376 et 438.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 377 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 377, présenté par M. Jean Brocard et M. Barnier, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa de l'article 23 les alinéas suivants :

« Toutefois, pour les entreprises, qui au jour de la promulgation de la présente loi n'ont pas de convention avec l'autorité compétente, et si à l'expiration du délai de quatre ans, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité organisatrice, l'autorisation antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

« En cas de désaccord entre l'autorité organisatrice et l'exploitant sur la mise en conformité de la convention, il est statué sur la révision ou sur les conditions en résiliation du contrat par les juridictions compétentes.

« Si l'autorité organisatrice décide, soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle, la consistance du service en exploitation, soit de le confier à un autre exploitant et, si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité en compensation du dommage éventuellement subi de ce fait, notamment en matière de fonds de commerce. »

L'amendement n° 87, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Valroff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 23 :

« Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, en raison de la carence de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention ou l'autorisation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 377.

**M. Jean Brocard.** Je pense que le fait d'avoir adopté les deux amendements identiques précédents rend l'amendement n° 377 présenté par mon collègue Barnier et moi-même sans objet. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 377 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tend à limiter la reconduction de la convention ou de l'autorisation antérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Louis Besson et M. Jean Brocard ont présenté un amendement n° 439, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 23 par la phrase suivante :

« En toute hypothèse, les dispositions de l'article 30, alinéa 2, de la loi d'orientation des transports intérieurs sont applicables. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 439. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les services de transports guidés qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 à l'exception de l'article 4 de ladite loi et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. »

M. le Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24, substituer au mot : « guidés », les mots : « terrestres de personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre d'abroger la loi sur les transports publics d'intérêt local.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 88. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 24.

**M. le président.** M. Jean Brocard et M. Barnier ont présenté un amendement, n° 378, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'Etat en matière de prix, les tarifs sont fixés conformément aux dispositions prévues par la convention. Ils doivent normalement permettre de couvrir l'ensemble des dépenses se rattachant directement à l'exploitation.

« Toute convention qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assortie, sous peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique. »

Monsieur Brocard, maintenez-vous cet amendement bien que l'amendement n° 378 ait été repoussé ?

**M. Jean Brocard.** Non, monsieur le président, car ces deux amendements étaient liés. Je ne tiens pas à prolonger le débat.

**M. le président.** L'amendement n° 317 est retiré.

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 sont soumises à autorisation d'une part, avant l'exécution des travaux et d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée quelle que soit l'importance de l'équipement par la personne publique compétente en matière de permis de construire.

« Cette autorisation est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

« Le représentant de l'Etat arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le représentant de l'Etat.

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

M. de Caumont, rapporteur, et M. Prat ont présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 25, après les mots : « représentant de l'Etat », insérer les mots : « dans le département ».

« II. — Procéder à la même insertion dans le cinquième et l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 89. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 25.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 361 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'aménagement des tracés de pistes de ski est soumis à autorisation dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Cet amendement reprend la proposition de l'amendement n° 147 de la commission spéciale, sur laquelle le Gouvernement est d'accord. Le Gouvernement est en effet favorable à ce que l'aménagement des pistes de ski soit contrôlé par l'autorité compétente : le maire, lorsque la compétence est décentralisée, c'est-à-dire lorsque le plan d'occupation des sols est approuvé, l'Etat dans les autres cas.

Ce type de travaux peut en effet soulever des problèmes d'environnement ou des problèmes de sécurité, et donc de responsabilité de la puissance publique.

En la forme, il paraît préférable de placer cette disposition à l'article 25, les aménagements de piste devant relever de la même procédure que les remontées mécaniques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement du Gouvernement mais, en conséquence, elle a déposé un sous-amendement n° 445 comme elle l'avait fait pour le texte qu'elle avait précédemment adopté.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 445 présenté par M. le Caumont, rapporteur, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 361 : « Le tracé et l'aménagement de pistes... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 445. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 361, modifié par le sous-amendement n° 445.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Les remontées mécaniques sont soumises au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 26 :

« Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 88 adopté à l'article 24. Il s'agit d'élargir le domaine d'application de l'article à l'ensemble des services de transports terrestres de personnes afin de pouvoir abroger la loi du 19 juin 1979.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 90. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 26.

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement, qui découle de l'adoption des amendements n° 88 et 90, a pour objet d'abroger la loi du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean Brocard et M. Barnier ont présenté un amendement n° 379 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Il est créé au niveau national une commission consultative chargée d'examiner les conditions économiques et financières, administratives et juridiques, techniques et de sécurité à observer pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions de la commission et fixe sa composition et les modalités de son fonctionnement. »

Dans la mesure où l'amendement n° 375 n'a pas été adopté, maintenez-vous celui-ci, monsieur Brocard ?

**M. Jean Brocard.** Je le maintiens, monsieur le président. Ce n'est pas parce que nous avons été battus sur les modifications à l'article 21 que l'amendement n° 379 tombe !

Il s'agit ici de confirmer l'existence de la commission des téléphériques qui examine les conditions économiques, financières et techniques relatives à ces installations qui fonctionnent depuis plus de cinquante ans à la satisfaction générale.

Cet amendement a son importance dans le cadre des dispositions relatives aux remontées mécaniques en zones de montagne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Il nous a semblé que le rôle de cette loi était d'innover plutôt que de conforter ce qui existe et fonctionne déjà. Par conséquent, nous avons rejeté cet amendement.

**M. Jean Briane.** Cela ne veut pas dire qu'il faut supprimer ce qui existe !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Défavorable. La loi d'orientation des transports intérieurs, je l'ai indiqué tout à l'heure, a reconnu la spécificité des remontées mécaniques et ses dispositions n'ont pas abrogé la commission des téléphériques instituée par l'arrêté du 13 mai 1936. Celle-ci va donc, monsieur Brocard, continuer à jouer son rôle et le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne n'envisage absolument pas de la supprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme un 11° ainsi rédigé :

« 11°. — délimiter les zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques et indiquer le cas échéant les équipements, aménagements et servitudes qui peuvent y être prévus. »

« II. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur des secteurs délimités en application de l'article L. 123-1-11° du code de l'urbanisme.

« III. — La servitude prévue à l'article 28 ne peut être établie qu'à l'intérieur des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en application de l'article L. 123-1-11° du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 27, substituer aux mots : « ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur des secteurs » les mots : « ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe III de l'article 27, après les mots : « à l'intérieur des », insérer les mots : « zones et des ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est une conséquence de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 27 par les mots : « ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement prévoit que les servitudes permettant l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade pourront être instituées non seulement à l'intérieur, mais aussi en dehors du domaine skiable de la commune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concernées, d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, les supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4 mètres carrés, le passage des pistes de montée, l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

« Sauf impossibilité technique, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation clos de murs à la date de cette délimitation.

« La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation.

« Elle subroge le bénéficiaire au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

« La décision de l'autorité administrative définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique partiellement ou totalement.

« En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, la servitude est instituée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'article 28 dispose que les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent faire l'objet d'une servitude. M. le secrétaire d'Etat peut-il préciser si les terrains domaniaux sont bien concernés par cette servitude ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur Bonrepaux, les terrains domaniaux sont concernés. Vous avez donc tous apaisements.

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, MM. Combasteil, Tourné et Maisonnat ont présenté un amendement, n° 95 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

« La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressé après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et éventuellement les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'alinéa précédent, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

« Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Cet amendement tient compte des observations formulées par certains de nos collègues. Il précise essentiellement que les servitudes sont appliquées en tenant compte de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, porte de quinze à vingt mètres des bâtiments existants la distance à laquelle en principe les servitudes peuvent être instituées et inclut parmi ces bâtiments ceux qui sont à usage professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 corrigé ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** L'amendement présenté par la commission apporte des améliorations de forme au texte du Gouvernement, et en permet une lecture plus claire. Il précise que la décision de l'autorité administrative instituant la servitude doit tenir compte des conditions d'enneigement et du cours des travaux agricoles pour définir sa période d'application dans l'année. C'est une précision très utile. Enfin, il propose de fixer à vingt mètres des bâtiments, au lieu de quinze, la distance en-deçà de laquelle les terrains ne peuvent être grevés par la servitude. Tout cela est excellent.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 95 corrigé, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 223, présenté par MM. Combasteil, Tourné, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 95 corrigé, supprimer les mots : « l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés. »

La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Le premier paragraphe de l'amendement n° 95 corrigé pose problème.

En règle générale, les servitudes visées sont temporaires. C'est le cas, par exemple, de celles qui sont destinées à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, à l'entreprise et à la protection de pistes et des installations de remontée mécanique.

En revanche, la servitude concernant les supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés est permanente. Il n'y a pas récupération du terrain en dehors des périodes d'enneigement. Certes, cette servitude est relativement limitée, mais nous voudrions à tout le moins savoir si elle ouvre systématiquement droit à une indemnité, car elle entraîne un préjudice certain. Elle est complètement différente de la servitude temporaire qui permet, elle, de récupérer le terrain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement, mais je peux apporter tous les apaisements qu'il souhaite à M. Maisonnat : les supports de ligne ouvrent effectivement droit à indemnisation.

**M. Louis Maisonnat.** Dans ces conditions, je retire le sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 223 est retiré.

Les sous-amendements n° 224 et 391 sont identiques.

Le sous-amendement n° 224 est présenté par MM. Maisonnat, Combasteil, Tourné et les membres du groupe communiste ; le sous-amendement n° 391 est présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 95 corrigé, supprimer les mots : « ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne ».

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir le sous-amendement n° 224.

**M. Louis Maisonnat.** L'article 28 ouvre une servitude pour les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne. Or la pratique montre que l'accès à ces voies se fait de façon systématique et nous ne voyons pas l'intérêt qu'il y a à établir ainsi une servitude qui existe déjà de fait.

Cela étant, nous ne ferons pas de ce point un cheval de bataille.

**M. le président.** La parole est à M. Inchauspé pour soutenir le sous-amendement n° 391.

**M. Michel Inchauspé.** Notre amendement est identique à celui que vient de soutenir M. Maisonnat. Nous pensons qu'il est inutile d'établir une servitude pour les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade car, comme l'a dit notre collègue, il n'y a jamais de problèmes à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a rejeté les deux sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 224 et 391.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 225, présenté par MM. Tourné, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de l'enneigement », rédiger ainsi la fin de la troisième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 95 corrigé : « et de la nature des activités agricoles, la servitude peut ne pas s'appliquer totalement ».

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** L'article 28 a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la commission spéciale. Il a été totalement modifié, aussi bien dans la forme que dans le fond. Nous avons apporté notre contribution. Ainsi, nous avons demandé que soient ajoutés, aux bâtiments d'habitation, les bâtiments à usage professionnel. En effet, si nous ne tenions pas compte de ces bâtiments, nous ferions une œuvre qui ne serait pas digne de nous.

Cela dit, puisque notre proposition, qui avait une valeur certaine, a été introduite à la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 95 corrigé, nous retirons le sous-amendement n° 225. Il rejoindra ainsi les pièces de musée de notre assemblée. (Sourires.)

**M. le président.** Sauf erreur de ma part, monsieur Tourné, vous venez de soutenir l'amendement n° 222, qui, effectivement, est repris dans l'amendement n° 95 corrigé. Mais j'ai appelé en discussion le sous-amendement n° 225.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Il est repris aussi, monsieur le président !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 225 est retiré.

Le sous-amendement n° 392, présenté par MM. Barnier, Cointat, Emmanuel Aubert, Inchauspé, Raynal, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 95 corrigé, substituer aux mots : « 20 mètres », les mots : « 50 mètres ».

La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Il nous paraît que la distance de cinquante mètres correspond mieux à la réalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission est défavorable. Elle a repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 392. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 28 et les amendements n° 290 de M. Jean Brocard, 400 et 401 de M. Clément, 289 de M. Jean Brocard, 310 et 311 de M. Barnier et 222 de M. Tourné deviennent sans objet.

La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** L'adoption de l'amendement n° 95 corrigé a fait tomber les autres amendements, mais je tiens à répéter ce que M. Maisonnat et M. Inchauspé ont dit en ce qui concerne la création de servitudes pour les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne. Il n'y a jamais de problèmes en haute montagne à ce sujet. En inscrivant une telle servitude dans la loi, vous allez ouvrir, si je puis dire, les yeux et les oreilles à des gens que l'escalade n'intéresse absolument pas et soulever des problèmes que vous ne serez jamais à même de résoudre.

Je suis désolé d'avoir à le dire. Et je sais ce qu'est l'alpinisme : je le pratique encore.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** L'alpinisme, manifestement, permet à M. Brocard de maintenir sa forme ! (Sourires.) Mais, puisqu'il le pratique, il ne peut ignorer que des communes interdisent l'accès à certains sites. Le problème est donc réel, et il est bien nécessaire de pouvoir instaurer des servitudes pour l'accès aux voies d'escalade et d'alpinisme.

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — La servitude instituée en vertu de l'article 28 n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire du terrain un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de l'expropriation, en fonction de la consistance des terrains, au jour de l'établissement de la servitude, et de leur usage effectif et de leur constructibilité au jour de la publication du plan d'occupation des sols la prévoyant selon les règles fixées par les articles L. 13-14 et L. 13-15 du code de l'expropriation. Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication du plan d'occupation des sols prévoyant l'établissement de la servitude.

« Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, leurs propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte

créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.»

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'article.

**M. Jean Briane.** L'article 29 concerne l'indemnisation des servitudes. Nous avons rédigé, avec M. Fuchs, M. Brocard et les membres du groupe U.D.F., trois amendements dont le dépôt a été refusé en application de l'article 98 du règlement. Je souhaiterais donc que le Gouvernement nous éclaire sur la signification de la phrase selon laquelle la servitude n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire du terrain un préjudice direct. En effet, il n'y a pas que le propriétaire qui peut subir un préjudice. Le fermier aussi peut en subir un. Il ne faut donc pas l'exclure de l'indemnisation.

J'aimerais que vous nous répondiez très clairement, monsieur le secrétaire d'Etat : considérez-vous que seul le propriétaire devra être indemnisé, l'exploitant étant exclu de toute indemnisation ? Si tel était le cas, il faudrait amender l'article 29 !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur Briane, vous avez raison. Il y a un vrai problème. Il est normal d'indemniser les exploitants au même titre que les propriétaires. Toute une série d'amendements ont été déposés. Ils sont de nature à répondre à cette préoccupation.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 226 et 96, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 226, présenté par MM. Combasteil, Maisonnat, Tourné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

«Après les mots : « article 28 », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 29 : « ouvre droit à indemnité ».

L'amendement n<sup>o</sup> 96, présenté par M. de Caumont, rapporteur, MM. Combasteil et Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « n'ouvre droit à indemnité que », les mots : « ouvre droit à indemnité ».

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 226.

**M. Louis Maisonnat.** Une servitude est créée. Il est logique d'écrire qu'elle ouvre droit à indemnisation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 96 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 226.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n<sup>o</sup> 226 parce qu'il était satisfait par l'amendement n<sup>o</sup> 96, mais il était juste que M. Maisonnat en expose l'économie.

L'amendement n<sup>o</sup> 96 ne change rien sur le plan juridique par rapport au projet de loi, mais il a une signification légèrement différente. La commission a considéré qu'il n'y avait pas de raison de commencer par une tournure négative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 226 et 96 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** L'amendement n<sup>o</sup> 96, auquel je suis plutôt favorable, n'apporte aucune précision supplémentaire par rapport au texte initial, mais il est mieux rédigé.

L'amendement n<sup>o</sup> 226 me paraît identique.

**M. le président.** Monsieur Maisonnat, maintenez-vous l'amendement n<sup>o</sup> 226 ?

**M. Louis Maisonnat.** Je le retire au bénéfice de l'amendement n<sup>o</sup> 96, dont M. Combasteil est cosignataire.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 226 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 96.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jean Brocard, Birraux, Bayard, Jean Briane, Adrien Durand, Fuchs, Proriot, Sautier, Claude Wolff, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 291, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 29, après le mot : « propriétaire », insérer les mots : « exploitant ou l'exploitant agricole ».

La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Il s'agit simplement de préciser que le propriétaire exploitant ou l'exploitant agricole ont droit à indemnisation.

Je tiens à souligner que la commission a donné son accord sur cet amendement.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Non !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** En vérité, la commission n'a pas donné son accord sur l'amendement, mais pour une raison qu'il convient d'expliquer. Les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat peuvent d'ailleurs nous permettre d'infléchir notre position.

La commission était unanime à souhaiter que l'exploitant puisse être indemnisé. Le véritable problème était de savoir si, en l'état actuel du droit, il pouvait y avoir des liens juridiques directs avec l'exploitant ou si cette indemnisation devait transiter par le propriétaire. Les informations que nous avons recueillies depuis nous permettent de penser que l'indemnisation pourrait être directe. Dans ces conditions, je crois être fidèle à l'esprit des travaux de la commission en disant que celle-ci est unanime à approuver cette adjonction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord sur le fond, et je l'ai dit tout à l'heure à M. Briane, quand j'ai indiqué que j'accepterai un certain nombre d'amendements répondant à sa préoccupation de voir indemniser les exploitants non propriétaires.

Je suis donc favorable à l'amendement de M. Brocard, mais pas tel qu'il est rédigé. Je préférerais en effet que l'on écrive : « pour le propriétaire et l'exploitant lorsqu'il n'est pas propriétaire ».

L'important, c'est que l'on puisse atteindre votre objectif. Je pense donc que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que nous retenions cette nouvelle formulation.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Il semble que M. le secrétaire d'Etat ait été élevé chez les Jésuites ! Ce qu'il me propose correspond tout à fait à ce que j'ai écrit. Que l'on dise : « le propriétaire exploitant ou l'exploitant agricole », ou « le propriétaire ou l'exploitant lorsqu'il n'est pas propriétaire », c'est exactement la même chose et le résultat sera le même. Cela dit, je me rallie à cette rédaction.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas la même chose, monsieur Brocard ! Dans votre rédaction, vous oubliez les propriétaires non exploitants.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Si, au lieu de le refuser, on avait accepté l'amendement de M. Fuchs, le problème aurait été réglé puisque notre collègue proposait d'écrire : « le propriétaire du terrain ou l'exploitant du fonds, pourvu d'un titre régulier d'occupation ».

**M. Louis Besson, président de la commission.** Qu'est devenu cet amendement ?

**M. Jean Briane.** Il a probablement été refusé par la commission des finances, mais je n'arrive pas à savoir pourquoi !

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'y est pour rien !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il conviendrait de formuler votre proposition sous la forme d'un nouvel amendement.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Nous proposons la rédaction suivante : « le propriétaire ou l'exploitant lorsqu'il n'est pas propriétaire du terrain ».

**M. le président.** Avec cette rédaction, le mot « terrain » semble se rapporter aux termes : « l'exploitant lorsqu'il n'est pas propriétaire »...

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** On peut sans doute améliorer la forme de cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Nous pourrions peut-être le réserver jusqu'après l'amendement n<sup>o</sup> 97 ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 291 est réservé jusqu'après l'amendement n<sup>o</sup> 97.

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 :

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation d'après la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction soit des atteintes portées à leur utilisation habituelle antérieure et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur, soit de leur qualité éventuelle de terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, à la date d'institution de la servitude ou, le cas échéant, à la date de publication du plan d'occupation des sols la prévoyant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 97 précise les éléments à prendre en compte pour fixer le montant de l'indemnisation, c'est-à-dire l'utilisation habituelle antérieure ou la qualité éventuelle de terrain à bâtir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous en revenons à l'amendement que vous souhaitez déposer.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Je propose tout simplement d'ajouter après les mots : « le propriétaire du terrain », les mots : « ou l'exploitant ».

**M. le président.** La parole est à M. Prat.

**M. Henri Prat.** Ce n'est pas l'un ou l'autre, cela peut être l'un et l'autre. Il s'agit d'indemniser celui qui subit un préjudice.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Louis Besson, président de la commission.** C'est bien l'un ou l'autre.

**M. Henri Prat.** Non !

**M. Louis Besson, président de la commission.** Il est prévu soit un accord amiable, soit une décision du juge. La loi a prévu les deux cas de figure. S'il s'agit d'une installation fixe, qui diminue la valeur du bien loué, c'est le propriétaire qui sera indemnisé puisque la location s'en ressentira. S'il y a gêne pour l'exploitant, c'est celui-ci qui sera bien entendu le bénéficiaire de l'indemnité. Sur cette base, et avec ces deux solutions, amiable et juridictionnelle, je pense que vous avez tout à fait satisfaction.

**M. le président.** Le Gouvernement présente donc un amendement, n° 447, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 29, après les mots : « propriétaire du terrain », insérer les mots : « ou l'exploitant ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 291 de M. Brocard devient sans objet.

**M. Jean Briane.** Si l'exploitant n'occupe pas, il sera quand même indemnisé !

**M. Henri Prat.** Non, s'il n'y a pas de préjudice !

**M. Louis Besson, président de la commission.** Il sera indemnisé s'il a subi un préjudice !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes pour procéder à une mise au point.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Après l'article 29.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, n° 409, tendant à créer une nouvelle section : il convient par conséquent de le réserver jusqu'après l'examen des deux amendements suivants, n° 410 et 411.

L'amendement n° 410, présenté par M. Birraux, est ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du code des communes, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques ainsi que des équipements médicaux de climatothérapie peuvent être érigés en stations climatiques et climatothérapeutiques après avis de la section spécialisée du haut comité du thermalisme et du climatisme. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Brocard.** Mon collègue Claude Birraux a déposé ces amendements afin d'officialiser l'appellation « stations climatiques et climatothérapeutiques ». Nous avons déjà longuement discuté de ce problème en commission spéciale.

Le rapporteur nous a expliqué le subtil distinguo entre climatisme et climatothérapie...

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** C'est l'altitude !

**M. Jean Brocard.** ... et j'ai été tout à fait convaincu par ses explications.

Les amendements de M. Birraux ne pourraient-ils être reportés à la fin du projet ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** La commission estime en effet qu'il convient de reporter l'examen des amendements n° 410, 411 et 409 jusqu'après l'examen de l'article 55.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Les amendements n° 410, 411 et 409 sont donc réservés jusqu'après l'article 55.

#### Article 30.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 30 :

#### CHAPITRE III

#### PLURIACTIVITE, TRAVAIL SAISONNIER ET DISPOSITIONS DIVERSES.

« Art. 30. — La situation particulière des travailleurs pluriactifs est prise en compte par les règlements assurant la coordination entre les différents régimes de protection sociale dont ils ressortissent ainsi que dans les critères permettant la détermination de leur activité principale vis-à-vis de ces régimes. »

La parole est à M. Valroff, inscrit sur l'article.

**M. Jean Valroff.** Cet article est relatif à la situation particulière des travailleurs pluriactifs. Dans ses sept lignes et demie, il énonce le problème plus qu'il ne le traite. Or le problème particulier des travailleurs pluriactifs est très aigu dans un grand nombre de massifs, sinon dans leur totalité. Il est également important dans les massifs où les activités sont aléatoires ou peu longues.

Très souvent, la continuité de garantie n'existe pas parce que la continuité de travail elle-même ne peut être assurée.

Par ailleurs, et cette situation est très mal vécue par les travailleurs pluriactifs, les tracasseries administratives auxquelles ils sont en butte font que ce type d'activités est très peu prisé : elles sont plus obligatoires et imposées par les difficultés que choisies volontairement par les travailleurs.

C'est pourquoi nous souhaitons très vivement que l'article 30 soit modifié de façon fondamentale, afin d'assurer l'unicité et la continuité de garantie pour les risques ainsi que l'unicité d'interlocuteur pour le versement des cotisations. En effet, nous ne pouvons penser qu'il y aura un véritable statut des travailleurs pluriactifs si cette unicité d'interlocuteur n'est pas assurée.

Je crois me faire l'interprète de l'ensemble de mon groupe en demandant que ce problème soit traité avec le maximum d'efficacité, de façon que les travailleurs pluriactifs voient que leurs difficultés ont été prises en compte.

**M. le président.** M. de Caumont, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« La protection sociale des travailleurs pluriactifs est organisée dans des conditions leur assurant :

« une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimum de cotisations ;

« — une unicité d'interlocuteurs pour le versement des cotisations et des prestations.

« A cet effet, leur protection sociale est assurée soit par les régimes auxquels ils sont assujettis au titre de leurs diverses activités sous la responsabilité de celui dont ils relèvent au titre de l'activité principale, soit par ce régime et selon les règles qui en régissent le fonctionnement.

« Un décret détermine :

« — les conditions de définition de l'activité principale en fonction de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

« — les modalités de compensation financière entre les régimes ;

« — les conditions dans lesquelles seront déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir cet amendement.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Au moment où nous abordons l'examen des articles 30, 31, 32, 33 et 34, je tiens, afin de faire l'économie d'interventions sur les amendements à ces articles, à préciser les problèmes majeurs posés par la pluriactivité en montagne.

Je représente un département qui, comme la Haute-Savoie et l'Isère, compte des dizaines de milliers de saisonniers. Plus de 20 000 travailleurs saisonniers arrivent en Savoie dans les jours qui précèdent Noël.

Le développement de la pluriactivité pose deux grands problèmes.

D'abord, celui de la gestion de la protection sociale de ces personnes appelées à exercer simultanément plusieurs activités à temps partiel ou successivement plusieurs activités à plein temps. Cette situation fait relever les intéressés de plusieurs régimes. Dans ces conditions, la gestion de leur protection sociale est d'une grande complexité et contribue à la désaffection des jeunes montagnards pour certains types d'emplois, ceux-ci renonçant souvent devant la lourdeur des procédures auxquelles on les contraint de se soumettre.

Ce qui est plus grave, c'est que cette complexité peut aboutir à une inégalité de traitement en matière de garantie des risques sociaux. Je pense à ceux qui exercent des activités successives relevant de régimes de protection sociale différents. L'ouverture des droits étant subordonnée à une durée minimale de cotisations et d'affiliation, le changement d'activité en cours d'année peut exposer les intéressés à ne pas être couverts du tout en cas d'accident et d'invalidité, ou en cas d'événement heureux, c'est-à-dire de maternité.

Ces deux graves inconvénients rendent incontestablement difficile et injuste la situation des pluriactifs.

L'autre grand problème de ces travailleurs, c'est la précarité de l'emploi, l'incertitude sur son devenir, qui les empêche d'avoir un enracinement local, une vie familiale normale et d'exercer une vie civique à laquelle tout citoyen doit pouvoir légitimement aspirer.

Il convient donc en priorité d'organiser la gestion de la protection sociale des pluriactifs afin de leur assurer une parité de garantie et de prendre des dispositions en matière de législation du travail pour les travailleurs du secteur privé, et de statut ou d'accès à la titularisation pour ceux du secteur public. A défaut, chaque fois qu'une avancée sociale interviendrait pour l'ensemble des salariés, l'écart se creuserait avec les pluriactifs, qui seraient oubliés. A cet égard, nous apprécions beaucoup que, dans ce projet de loi, le Gouvernement nous propose les bases d'un progrès possible. Nous estimons néanmoins qu'on peut raisonnablement aller plus loin : tel est d'ailleurs l'objet des amendements que nous défendons.

Par l'amendement n° 98, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 30. Nous avons également déposé plusieurs sous-amendements qui ont chacun leur justification.

L'article 31 ne soulève aucune difficulté, de même que l'article 32 : nous rejoignons le Gouvernement.

Nous soulignerons le problème que pose l'article 33 mais nous ne maintiendrons pas l'amendement n° 99, afin de laisser la discussion entre les partenaires sociaux se poursuivre jusqu'à l'automne. Nous verrons en deuxième lecture ce que nous pouvons faire.

L'article 34 ne soulève lui non plus aucune difficulté.

Je vous propose donc, monsieur le président, que, sur la base de ces observations, nous abordions maintenant l'examen des amendements en question, en faisant l'économie de trop longues explications.

**M. le président.** Rapidement mais aussi avec le sérieux qui a caractérisé jusqu'à présent nos travaux !

**M. Louis Besson, président de la commission.** Bien sûr.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Le problème de la couverture sociale des travailleurs pluriactifs est vraiment très important. Hier, j'ai d'ailleurs insisté devant vous sur l'attention que le Gouvernement y portait.

L'article 30 du projet de loi prévoit des dispositifs généraux qui doivent orienter les mesures réglementaires car, en l'occurrence, la plupart des mesures à prendre sont du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif.

L'amendement n° 98 de la commission précise un certain nombre de points qui font, comme vient de l'indiquer M. Besson, l'objet de plusieurs sous-amendements, preuve que la question est difficile et délicate à traiter correctement. Il sera nécessaire, entre la première et la deuxième lecture, de mieux cerner les implications, notamment financières du dispositif proposé.

Dans l'attente, je m'en remets pour l'amendement et les sous-amendements qui s'y rapportent à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 98, M. Louis Besson a présenté cinq sous-amendements, n° 349 à 353.

Le sous-amendement n° 349 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 98, substituer au mot : « minimum », le mot : « minimale ».

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Il s'agit d'un sous-amendement strictement rédactionnel.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà donné son avis, ainsi que sur les sous-amendements suivants.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 349.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 350 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'amendement n° 98 :

« — sur leur demande, une unicité... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Ce sous-amendement tend à permettre que des cas particuliers qui auraient pu échapper à la réflexion soient couverts et que bénéficié des dispositions nouvelles ceux qui en auront fait le choix.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 350. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 351 est ainsi libellé :

« Après les mots : « de leurs diverses activités », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 98 :

« qui servent les prestations pour le compte du régime dont ils relèvent au titre de leur activité principale, soit par ce régime ».

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Le quatrième alinéa de l'amendement n° 98 prévoit que l'un des régimes de protection sociale aurait la responsabilité de la gestion de la protection sociale d'un pluriactif, ce qui peut donner à penser qu'un régime pourrait avoir autorité sur un autre régime. Cette rédaction ne m'apparaît pas très heureuse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 351. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 352 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'amendement n° 98 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine : »

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Ce sous-amendement tend simplement à indiquer que le décret dont il s'agit est pris en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 352. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 353 est ainsi rédigé : « Dans le sixième alinéa de l'amendement n° 98, après les mots : « en fonction », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Ce sous-amendement ménage une ouverture en introduisant l'adverbe « notamment » : ainsi, le décret ne se limiterait pas aux quatre points indiqués dans l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Le groupe Union pour la démocratie française a été très sensible à cette recherche, à cette concertation en faveur de l'unicité de la protection sociale.

Comme le disait mon ami Louis Besson, nous nous heurtons, en Haute-Savoie à ce problème depuis des années. La solution trouvée, en liaison avec le Gouvernement, va nous permettre d'avoir satisfaction dans des domaines humains très délicats et d'autoriser un meilleur emploi des personnels saisonniers et pluriactifs concernés.

C'est pourquoi nous joignons nos voix pour l'adoption de l'amendement n° 98 et des sous-amendements qui s'y rapportent.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 353. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98, modifié par les sous-amendements adoptés. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 30.

#### Articles 31 et 32.

**M. le président.** « Art. 31. — Dans les zones de montagne, l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

*(L'article 31 est adopté.)*

« Art. 32. — Il est ajouté à l'article L. 811-7 du code rural, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne, les mesures de coordination visées ci-dessus, prennent en compte les situations et besoins particuliers liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. » — *(Adopté.)*

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats à caractère saisonnier qui s'exécutent en zone de montagne peuvent emporter une clause de reconduction pour la saison suivante. »

La parole est à Mme Sicard, inscrite sur l'article.

**Mme Odile Sicard.** Bien que M. le secrétaire d'Etat ait répondu par avance aux questions que je voulais poser, j'insisterai sur le problème des contrats à durée déterminée concernant les saisonniers.

Notre Gouvernement a limité au maximum les contrats à durée déterminée en les réservant à des cas de variation de volume d'activité. Mais cela n'intéresse pas les saisonniers.

Le travail saisonnier est différent dans sa durée, mais lorsque ni l'employeur ni l'emploi ne changent et que l'employé a donné satisfaction pendant plusieurs saisons, on ne voit pas pourquoi celui-ci ne serait pas protégé comme tout autre travailleur, son contrat étant réputé à durée indéterminée dès lors qu'il aura été renouvelé.

Cette mesure peut être accompagnée d'autres mesures tenant compte des contraintes particulières de cette forme de travail et peut-être ces autres mesures pourront-elles être définies ultérieurement. Mais il me semble que ce serait faciliter dès maintenant le maintien des populations en montagne que de leur

assurer la sécurité de retrouver leur travail alors qu'elles ont donné satisfaction et que l'employeur, en principe, ne devrait pas avoir de raison pour ne pas les reprendre.

J'ajoute qu'il faudrait prendre garde que le contrat, réputé à durée indéterminée, ne modifie pas les droits éventuels des intéressés en matière d'indemnisation de chômage pendant les périodes de suspension.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Je voudrais, à ce point du débat, rappeler en quelques mots l'objet de l'amendement n° 99, qui va sans doute être appelé dans quelques instants...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 99 ne figure plus dans mon dossier car il a été retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais, quant à moi, répondre aux préoccupations des parlementaires qui avaient adopté en commission spéciale l'amendement n° 99, lequel, ainsi que vous venez de l'indiquer, a été retiré.

En effet, cet amendement tendait à tenir compte des contraintes spécifiques de l'activité saisonnière en permettant, entre autres, des assouplissements par la voie conventionnelle, ce qui allait dans le sens des préoccupations du Gouvernement.

Cependant, des négociations sont actuellement engagées entre les partenaires sociaux sur la flexibilité du temps de travail. Ces négociations aborderont les problèmes liés à l'aménagement et à la souplesse du temps de travail. Préjuger aujourd'hui le résultat de ces négociations, notamment en matière de rémunération des heures supplémentaires, aurait pu paraître prématuré et n'aurait pas manqué de susciter de vives réactions — de la part des organisations syndicales, par exemple.

Il convient donc d'attendre les résultats de la négociation en cours pour prendre, si nécessaire, par la voie législative, des mesures nouvelles d'assouplissement complétant celles qui existent déjà.

La nécessité de stabiliser la main-d'œuvre saisonnière et pluriactive exige des mesures spécifiques pour permettre le développement des contrats à durée indéterminée à temps partiel annuel et prévoyant donc des périodes de non-travail. Ces mesures doivent régler les problèmes que pose un tel type de contrat, c'est-à-dire ceux qui touchent notamment à l'application des conventions collectives, au calcul de l'ancienneté, à l'incidence sur les effectifs et la représentation du personnel.

Des mesures législatives sont également nécessaires pour développer la pluriactivité assurant des garanties aux salariés.

Sur la base des conclusions que va lui présenter, avant la fin du mois de juin, le rapporteur d'un groupe de travail qui a traité de ces problèmes, le Gouvernement s'engage à présenter, dès que ce sera possible, après avoir consulté les partenaires sociaux, un projet de loi portant sur l'ensemble de ces questions, ce dont je tenais à informer l'Assemblée.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** Monsieur le président, le retrait de l'amendement n° 99 ne me pose plus de problème, après que j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat.

Il est nécessaire d'y voir enfin clair dans la situation des pluriactifs !

A la suite des travaux de la commission d'enquête parlementaire, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a été appelé à prendre, au cours de trois sessions successives, un grand nombre de dispositions intéressantes concernant la zone de montagne. Elle en a pris d'excellentes, au niveau des principes, à propos des pluriactifs. Mais, pour l'application de ces mesures, les services concernés se sont heurtés à des difficultés juridiques non négligeables qu'il faut surmonter.

Mais le problème ne touche pas seulement aux difficultés administratives : il s'agit aussi d'un problème d'analyse de la pluriactivité et des conditions dans lesquelles celle-ci peut enfin avoir en quelque sorte droit de cité et se développer dans l'intérêt de l'économie de la montagne.

En effet, dans certaines organisations syndicales au plan national, il y a une forte tendance à considérer le phénomène comme marginal et, à la limite, comme inopportun. Qu'il s'agisse des agriculteurs ou des organisations de salariés, la tendance naturelle est de considérer un pluriactif comme n'étant véritablement ni un salarié ni un agriculteur à part entière.

Or il faut bien se convaincre qu'en zone de montagne la pluri-activité est un mode de travail tout à fait normal et adapté au rythme saisonnier. Au lieu de la considérer comme une exception tolérable qu'il convient seulement de faciliter dans la mesure où elle est transitoire, il faut la considérer comme un mode de production à organiser, comme un atout pour l'économie de montagne. Mais cela suppose non pas seulement une organisation économique et sociale adaptée aux zones de montagne ainsi que l'application de régimes sociaux accordés à la pluriactivité, mais aussi une organisation différente du développement économique de la zone considérée.

Hier, nous avons adopté un amendement relatif aux travaux publics et au bâtiment. Voilà justement un exemple de la façon dont nous pouvons organiser la pluriactivité, c'est-à-dire en permettant qu'à la sortie de la saison d'hiver les travailleurs qui ont été employés dans les stations puissent avoir de nouveau du travail dans cette branche d'activité. Cela doit être compris comme la traduction d'une démarche extrêmement positive, non seulement pour l'ensemble des pays de montagne mais aussi pour l'ensemble de la nation.

Bien sûr, il faut que les pluriactifs sortent de la fragilité actuelle de leur statut et qu'ils bénéficient d'une protection sociale convenable. Il faut cependant aller plus loin : la pluriactivité doit être organisée socialement et économiquement. En particulier, le fait de jumeler deux employeurs pour permettre à un pluriactif de travailler toute l'année en ayant une protection sociale et une stabilité de l'emploi convenables est une innovation que notre droit du travail ne permet pas encore aujourd'hui. Il faudra pourtant bien qu'il la permette un jour si nous voulons faire sauter ce goulet d'étranglement, en faveur du développement des pays de montagne.

Il faut aller au-delà des méthodes qui permettent effectivement d'améliorer la situation des pluriactifs. La pluriactivité doit être considérée, je le répète, comme un atout des pays de montagne pour leur développement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

#### Après l'article 33.

**M. le président.** M. Louis Besson a présenté un amendement n° 404 ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 109 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « dans des emplois permanents à temps non complet, » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents saisonniers d'au moins trois mois pour les périodes pendant lesquelles ils sont employés par les collectivités et établissements, ».

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Pour les salariés saisonniers de droit public, qu'ils relèvent des collectivités territoriales ou de l'Etat, l'accès à la titularisation n'est absolument pas prévu.

S'agissant de la fonction publique d'Etat, ne sont titulaires que les agents à temps plein. Ce n'est qu'après avoir été titularisés à plein temps qu'ils se voient offrir des possibilités d'emploi à temps partiel. Mais une personne qui exerce une activité saisonnière, et qui donc ne travaille jamais à plein temps, ne peut pas accéder à la titularisation.

Je souhaite que, sur ce point, le Gouvernement étudie bien la solution à apporter au problème posé. Il s'agit d'ailleurs d'un problème que l'on rencontre dans les établissements thermaux, en particulier dans ceux qui relèvent de la responsabilité de l'Etat, où, actuellement, des agents attendent dix, douze ou quinze ans avant de pouvoir être permanents et prétendre ainsi à une titularisation. Dans l'intervalle, en l'état actuel des textes, il faudrait en cas de titularisation les payer douze mois, même s'ils ne travaillent que trois mois dans l'année.

Il faut impérativement remédier à cette situation, mais nous n'avons pas l'ambition de le faire par le biais d'un amendement dès aujourd'hui.

En revanche, dans le statut de la fonction publique territoriale, le cas des petites communes ne pouvant pas offrir des emplois à temps plein est prévu : les emplois à temps partiel mais permanents de ces petites communes permettent à leurs titulaires d'accéder à la titularisation.

L'amendement n° 404 a pour objet d'aller jusqu'au bout de cette logique et de considérer qu'un emploi à temps partiel peut aussi bien être un emploi à temps partiel toute l'année

qu'un emploi à temps plein intermittent. Ainsi, il permet à la personne exerçant un emploi à temps plein intermittent d'accéder à la titularisation au même titre que celle qui exerce un emploi à temps partiel permanent.

**M. le président.** La parole est à M. Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Je voudrais interroger le Gouvernement sur un point précis qui intéresse tous les responsables de collectivités locales susceptibles de faire bénéficier leurs employés saisonniers de cette disposition, si elle est retenue.

Que se passera-t-il, en effet, pour le salarié et pour son employeur, en l'espèce le maire, pendant les périodes où ce salarié ne sera plus employé ?

Avec l'adoption de la loi sur la fonction publique territoriale, ou plutôt quand les statuts des différents corps de fonctionnaires territoriaux auront été publiés, il n'existera plus que des titulaires à temps complet, des titulaires à temps partiel, des contractuels n'ayant pas droit à indemnités au terme d'un contrat de trois ans renouvelable au maximum une fois, et des auxiliaires qui ne pourront être recrutés par les collectivités territoriales que pour des emplois de remplacement.

Or, actuellement, pour un titulaire à temps partiel, le seuil d'adhésion à la C.N.R.A.C.L. — caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales — est, si ma mémoire est bonne, fixé à quatre-vingts heures par mois. Autrement dit, un titulaire à temps partiel ne peut pas être effectivement titulaire et affilié à la C.N.R.A.C.L. s'il n'effectue pas, pour le compte de son employeur — une collectivité territoriale — au moins quatre-vingts heures par mois. Mais quatre-vingts heures par mois, cela représente mille heures par an, ce qui veut dire que des titulaires saisonniers, employés pendant trois mois par exemple — ce cas de figure est très fréquent — ne parviendront à cumuler, sur une année, que cinq cents heures. Le problème de leur affiliation à la C.N.R.A.C.L. risque donc de poser problème.

Par ailleurs, pour tous les gens qui ne sont pas titulaires mais qui sont actuellement auxiliaires ou contractuels et qui exercent des emplois de remplacement, un décret ancien a été abrogé. Ce décret prévoyait que, au-delà de mille heures de travail accomplies pour le compte de la collectivité territoriale, celle-ci devait indemniser directement le salarié après la perte de l'emploi. Un nouveau décret est sorti en novembre 1983 qui a ramené ce seuil à cinq cents heures. Mais l'application de ce décret est actuellement suspendue pour permettre une négociation entre les collectivités territoriales concernées, d'une part, et l'U.N.E.D.I.C., d'autre part, quant aux conditions suivant lesquelles ce dernier organisme accepterait de prendre en charge les indemnités dues aux salariés concernés, étant bien entendu que son avis ne sera positif que dans la mesure où les collectivités territoriales cotiseront sur l'ensemble de leur masse salariale, ce qui, en tout état de cause, semble peu probable car il leur en coûterait beaucoup plus cher.

La deuxième question que je pose est la suivante : oui ou non la C.N.R.A.C.L. pourra-t-elle accepter des titulaires saisonniers comptabilisant moins de quatre-vingts heures par mois ? Sinon que se passera-t-il ? Les intéressés demanderont leur affiliation à l'Ireantec, mais alors ils ne devront plus être titulaires. En outre, la collectivité locale employeur devra-t-elle payer des indemnités correspondant à une partie du temps où elle n'emploiera pas son titulaire saisonnier ? Si tel était le cas, la disposition proposée me paraîtrait présenter plus d'inconvénients que d'avantages pour les collectivités territoriales elles-mêmes. Il conviendrait alors de compléter l'amendement n° 404 en précisant que cela n'ouvre pas droit à indemnités de la part de la collectivité locale employeur pour les périodes où le salarié n'est pas employé. Le problème pourrait être ainsi résolu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert de Caumont, rapporteur.** L'amendement n° 404 n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. René Souchon, secrétaire d'Etat.** Toutes les questions de M. Adevah-Pœuf relèvent plus du domaine réglementaire que de celui de la loi.

De surcroît, si l'on peut certainement demander beaucoup de choses au secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, y compris de présenter un texte d'une très grande polyvalence, on ne saurait lui demander de tout savoir !

Nous essayerons de répondre à vos questions, monsieur le député, à un autre moment, si vous le voulez bien. Je m'avoue incapable de vous apporter des réponses précises ce soir.

S'il s'agissait de l'application des quotas laitiers, je pourrais vous répondre, car je suis parfaitement au fait, de même que pour les fruits et légumes, le vin ou les forêts. Mais là vraiment, je ne le peux pas.

Sur le fond, le problème soulevé dans l'amendement présenté par M. Besson, est bien réel. Il faudra y apporter une solution. Néanmoins le Gouvernement juge qu'il serait souhaitable d'engager, avant de prendre des dispositions complémentaires sur les fonctionnaires territoriaux à temps non complet, une concertation avec les organisations syndicales.

Toutefois, comme le problème posé est réel, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Louis Besson, président de la commission.** Il ne s'agit que d'ouvrir une faculté, monsieur Adevah-Pœuf : la commune que ne pourra offrir que des emplois saisonniers, dont elle ne pourra pas assurer la reconduction, restera dans la situation ancienne.

Mais si la commune a des possibilités ou la certitude de reconduire les emplois, et si elle titularise les intéressés qui les occupent, ceux-ci bénéficieront du même régime que les fonctionnaires : ils n'auront pas droit à des indemnités, certes ; en revanche, ils auront des promotions à l'ancienneté.

Cette faculté de choix répond à une double demande émanant de maires — sans moyen aucun de s'attacher en permanence les services de collaborateurs compétents — et de saisonniers : ceux-ci ne l'oubliez pas, forment la même demande que leurs employeurs, les maires des communes concernées. Actuellement ils ne bénéficient ni du statut de la fonction publique territoriale en tant que saisonniers ni de la convention collective de leurs homologues du secteur privé qui accomplissent le même travail.

Les saisonniers sont oubliés des deux côtés. Cet amendement va résoudre bien des difficultés et constituer pour eux une avancée positive.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 404.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Le paragraphe II de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, est modifié comme suit :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant, ou en zone de montagne un enfant héritier co-propriétaire, qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soule. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

#### Après l'article 34.

**M. le président.** M. Birraux a présenté un amendement, n° 414, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants intéressant des communes situées dans un canton comptant plus de 50 p. 100 de communes classées en zone de montagne au sens du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, les superficies visées aux 1° et 3° ci-dessus sont ramenées aux superficies plafonds de 800 mètres carrés pour les surfaces de plancher hors œuvre et de 400 mètres carrés pour les surfaces de vente. »

Il semble que cet amendement ne soit pas tellement à sa place à la fin du chapitre III. Peut-être vaudrait-il mieux le placer après l'article 55, puisqu'il est très voisin de l'amendement n° 179.

Qu'en pensez-vous, monsieur Brocard ?

**M. Jean Brocard.** C'est, en effet, ce qu'a estimé la commission spéciale, monsieur le président.

Nous pouvons le reporter après l'article 55.

**M. le président.** L'amendement n° 414 est donc réservé jusqu'après l'article 55.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

### ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 5 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 14 juin 1984, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 2169.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2006 relatif au développement et à la protection de la montagne (rapport n° 2164 de M. Robert de Caumont, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.